



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°58-2017-079

PUBLIÉ LE 1 DÉCEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté**

- 58-2017-11-27-008 - Décision n° DOS/ASPU/223/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUR 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) (2 pages) Page 4

## **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre**

- 58-2017-11-23-001 - ARRÊTÉ portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux relevant de la compétence de l'État visés à l'article L313- c) du code de l'action sociale et des familles (6 pages) Page 7
- 58-2017-11-21-003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline BOUISSOU (2 pages) Page 14

## **Direction départementale des finances publiques de la Nièvre**

- 58-2017-11-20-004 - Délégations spéciales de signature (2 pages) Page 17
- 58-2017-11-30-001 - SIP DE NEVERS 01-12-17 (4 pages) Page 20

## **Direction départementale des territoires de la Nièvre**

- 58-2017-11-27-001 - Arrêté portant application du régime forestier - commune de Beuvron (2 pages) Page 25
- 58-2017-11-27-002 - Arrêté portant application du régime forestier - commune de Pousseaux (1 page) Page 28
- 58-2017-11-27-009 - Arrêté portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 "Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine" (6 pages) Page 30
- 58-2017-11-17-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal (2 pages) Page 37
- 58-2017-11-02-003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux usées d'Arleuf au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (4 pages) Page 40
- 58-2017-11-27-006 - Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement - Chouette hulotte (2 pages) Page 45
- 58-2017-11-27-007 - Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement - Martin pêcheur (2 pages) Page 48
- 58-2017-11-28-001 - Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de l'étang communal, référence cadastrale A n°513 commune de Oulon - dossier n°58-2017-00254 (4 pages) Page 51

## **Préfecture de la Nièvre**

58-2017-11-03-003 - 20171103 N°13 Gestion événements routiers zonaux (3 pages)	Page 56
58-2017-11-20-005 - AR GALA BOXE NEVERS (2 pages)	Page 60
58-2017-11-21-002 - arrêté hors délais Mme Yolande BRILLANT (1 page)	Page 63
58-2017-11-27-003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre (38 pages)	Page 65
58-2017-11-29-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, composée de huit éoliennes et de trois postes de livraison, située sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE – Projet éolien « Vents de Loire » (18 pages)	Page 104
58-2017-10-31-001 - arrêté DUCROISET (2 pages)	Page 123
58-2017-11-14-002 - inhumation hors de délais légaux de Madame Lucette CORDIER (1 page)	Page 126
58-2017-11-27-005 - Liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2018 (2 pages)	Page 128
58-2017-11-27-004 - portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique (8 pages)	Page 131

## **SDIS de la Nièvre**

58-2017-10-30-004 - Liste d'aptitude départementale opérationnelle aux fonctions d'intervenants au sein de l'équipe extraction (2 pages)	Page 140
--	----------

# ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2017-11-27-008

Décision n° DOS/ASPU/223/2017 modifiant la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUR 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600)

**Décision n° DOS/ASPU/223/2017**

Modifiant la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600)

Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le 1<sup>er</sup> alinéa de son article L. 5125-6 ;

**VU** la décision n° 2017-015 en date du 1<sup>er</sup> juin 2017 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAU 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) ;

**VU** la délibération n° 2017-065 du conseil municipal de Garchizy ayant nommé la nouvelle rue du village médical « rue Simone Veil » ;

**VU** le courriel du 30 octobre 2017 du président du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne informant le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL PHARMALAU aura lieu à la fin du mois de novembre 2017 dans des locaux situés 6 rue Simone Veil à Garchizy ;

**VU** le courriel du 21 novembre 2017 de Madame Laurence Azema-Bapst, pharmacien titulaire, gérant de la SELARL PHARMALAU, confirmant au directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté que la nouvelle adresse de sa pharmacie, à compter du 28 novembre 2017, sera 6 rue Simone Veil à Garchizy,

**Considérant** que suite à la délibération n° 2017-065 du conseil municipal de Garchizy l'adresse du local dans lequel la SELARL PHARMALAU est autorisée à transférer l'officine exploitée 550 avenue de la Paix à Garchizy est 6 rue Simone Veil à Garchizy en lieu et place de Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix sur un terrain cadastré ZK 102 à Garchizy ;

**Considérant** que cette modification d'adresse affecte la licence n° 58 # 000194, délivrée par le 5 juillet 2017 par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, qui fixe l'emplacement du local dans lequel la SELARL PHARMALAU est autorisée à transférer l'officine exploitée 550 avenue de la Paix à Garchizy ;

.../...

**Considérant** la disposition du premier alinéa de l'article L. 5125-6 du code de la santé publique selon laquelle la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée,

## **DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de la décision n° DOS/ASPU/128/2017 du 5 juillet 2017 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUUR 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600) dans un local situé Lieu-dit « Les Révériens » avenue de la Paix à Garchizy (58600) est modifié ainsi qu'il suit :

« La Société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) PHARMALAUUR est autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, 550 avenue de la Paix à Garchizy (58600), dans un local situé 6 rue Simone Veil à Garchizy (58600) ».

**Article 2** : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. Elle sera notifiée au gérant de la SELARL PHARMALAUUR et une copie sera adressée :

- au préfet de la Nièvre,
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles,
- au conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bourgogne,
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à Dijon, le 27 novembre 2017

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des  
soins,**

*Signé*

**Jean-Luc DAVIGO**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture de la Nièvre.

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-23-001

ARRÊTÉ portant composition de la commission de  
sélection d'appel à projet des établissements sociaux  
relevant de la compétence de l'État visés à l'article L313-  
c) du code de l'action sociale et des familles



PRÉFET DE LA NIÈVRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin BP 54  
58020 NEVERS CEDEX

Service Personnes Vulnérables

N°

**ARRÊTÉ**  
**portant composition de la commission de sélection d'appel à projet**  
**des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat**  
**visés à l'article L313-3 c) du code de l'action sociale et des familles**

**Le Préfet de la Nièvre,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L.313-1 et suivants ;
- VU la loi n°2009-879 du 27 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 31 ;
- VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la santé ;
- VU le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°58-2016-06-03-012 du 3 juin 2016 portant composition de la commission de sélection d'appel à projet des établissements sociaux relevant de la compétence de l'Etat visés à l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles ;
- VU les cessations d'activité de Monsieur Olivier THIAIS (secrétaire général de la Fédération des Œuvres Laïques – FOL), Monsieur Jean-Paul DEHON (directeur du CHRS Nièvre Regain), Monsieur Ludovic BERNARD (coordinateur du Conseil départemental d'accès aux droits – CDAD) ; Monsieur Frédéric CHAPEY (responsable des politiques en DTPJJ), Madame Florence BARTHELEMY (directrice de EPE) ;
- VU les désignations du nouveau Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre, du nouveau directeur du CHRS Nièvre Regain ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Yonne Nièvre ;

1/6

**SUR PROPOSITION** de Madame le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARRÊTE

### **Article 1 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°58-2016-07-05-031 du 5 juillet 2016 est abrogé.

### **Article 2 – La présidence de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat**

La présidence de la commission de sélection d'appel à projet relevant de la compétence de l'Etat est assurée par Monsieur le Préfet de la Nièvre ou son représentant.

### **Article 3 – La composition de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat**

La commission de sélection des appel à projet de l'Etat est composée de membres ayant voix délibérative et ceux ayant voix consultative.

#### Article 3.1 : Les membres ayant voix délibérative :

La commission de sélection d'appel à projet comprend, à titre permanent, huit membres ayant voix délibérative, répartis en deux collèges, conformément à l'article R313-1-II-3° du code de l'action sociale et des familles.

##### ➤ 3.1.1- Collège des quatre représentants de l'Etat et de l'Autorité Judiciaire :

Monsieur le Préfet de la Nièvre, ou son représentant ;

Madame le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance de Nevers, ou son représentant ;

Madame le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant ;

Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Nièvre-Yonne, ou son représentant.

##### ➤ 3.1.2- Collège des quatre représentants des usagers :

Madame Annie CREUZOT-PIAT, Directrice de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Nièvre, en qualité de représentante des associations de la protection juridique des majeurs et de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial ;  
(2<sup>ème</sup> mandat : 2015-2018)

Monsieur Didier FUCHS, Secrétaire Général de la Fédération des Œuvres Laïques (FOL) de la Nièvre, en qualité de représentant des associations de la protection juridique des majeurs ;  
(1<sup>er</sup> mandat : novembre 2017- novembre 2020)

Monsieur Serge JENTZER, Directeur Général de la Sauvegarde 58, en qualité de personnalité œuvrant dans le secteur de la protection de l'enfance.  
(2<sup>ème</sup> mandat : juillet 2016 – juillet 2019)

Monsieur Alain GUELLIER, en qualité de représentant des associations participant au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ;  
(2<sup>ème</sup> mandat : 2016 – 2019)

Article 3-2 : Les membres ayant voix consultative :

La commission de sélection d'appel à projet comprend, à titre permanent, plusieurs membres ayant voix consultative, conformément à l'article R313-1-III du code de l'action sociale et des familles.

- 3.2.1- Deux représentants des Unions, Fédérations ou Groupements représentatifs des gestionnaires d'établissements et services sociaux :

Madame Catherine MASTELLOTTO, directrice adjointe de la Mutualité Française Bourguignonne - services de soins et d'accompagnement mutualistes ;  
(2<sup>ème</sup> mandat : juillet 2016 – juillet 2019)

Madame Myriam BOUZIA, Cheffe de service du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale Nièvre Regain.  
(1<sup>er</sup> mandat : novembre 2017- novembre 2020)

- 3.2.2- Deux personnes qualifiées aux compétences particulières en raison de leur profession ou de leur activité dans le domaine de l'appel à projet concerné :

*Champ des majeurs protégés*

Madame Servine DERU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;  
(1<sup>er</sup> mandat : 2016-2019)

Madame Caroline LANA-SANCHO, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, exerçant en qualité de préposée d'établissement, ou sa suppléante titulaire du Certificat national de compétence (CNC).  
(1<sup>er</sup> mandat : 2016-2019)

*Champ de l'hébergement*

Madame Sandrine POKORSKI, adjointe de direction du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) ANAR ;  
(2<sup>ème</sup> mandat : 2016 - 2019)

Madame Florence CHARDONNERET, Chef de services de l'établissement « Georges Bouqueau » d'Imphy, géré par l'association Pagode.  
(2<sup>ème</sup> mandat : juillet 2017 – juillet 2020)

*Champ de la PJJ*

Monsieur Daniel EVRARD, Directeur du Pôle Protection de l'Enfance de la Sauvegarde 58.  
(1<sup>er</sup> mandat : 2016-2019)

Monsieur Clément VICIC, référent laïcité citoyenneté, en Délégation Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre.  
(1<sup>er</sup> mandat : 2017-2020)

- 3.2.3- Deux représentants des usagers, au plus, spécialement concernés au titre de leurs compétences ou de leurs expertises, par l'appel à projet correspondant :

*Pour le champ des majeurs protégés*

Madame Anne-Marie NOTEBAERT, Présidente nivernaise de l'Union Nationale des Amis et Familles de Malades Mentaux (UNAFAM) ;  
(3<sup>ème</sup> mandat : 2017-2020)

Madame Lyliane RICHARD-CHAPELAIN, représentant l'Association des Paralysés de France (APF).  
(3<sup>ème</sup> mandat : 2017-2020)

*Champ de l'hébergement*

Monsieur Gilles THOMAS, directeur général de PEP58 et de la résidence sociale FJT Les Loges.  
(1<sup>er</sup> mandat : 2016 – 2019)

*Pour le champ de la PJJ*

Monsieur Khalid EL HILALI, responsable de l'unité éducative en milieu ouvert de la protection judiciaire de la jeunesse.  
(1<sup>er</sup> mandat : novembre 2017- novembre 2020)

- 3.2.4- Personnels des services de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation (Etat), en leur qualité d'experts, techniques, comptables ou financiers :

*Champ des majeurs protégés*

Monsieur Renaud COUTELLE, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

*Champ de l'hébergement*

Madame Martine ROUSTIC, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale.

*Champ de la protection judiciaire de la jeunesse*

Madame Nathalie BEZANCON, responsable de l'appui au pilotage territorial de la Délégation Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre.

**Article 4 – Les établissements et services sociaux soumis à la procédure d'appel à projet de l'Etat.**

La commission de sélection d'appel à projet, se prononce sur les demandes de création, de transformation ou d'extension des établissements et services sociaux, soumis à autorisation par les seuls services de l'Etat.

Les catégories d'établissements et services sociaux suivantes - mentionnées à l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles - sont concernées par la procédure d'appel à projet de l'Etat :

- L312-1-I-4° : Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt-et-un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- L312-1-I-8° : Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse (CHRS) ;
- L312-1-I-10° : Les foyers de jeunes travailleurs (FJT) qui relèvent des dispositions des articles L351-2 et L353-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- L312-1-I-11° : Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;
- L312-1-I-12° : Les établissements ou services à caractère expérimental ;
- L312-1-I-14° : Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire (service MJPM) ;
- L312-1-I-15° : Les services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial (service DPF).

#### **Article 5 – Le fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat**

La présente commission de sélection d'appel à projet se prononce sur les demandes d'autorisation, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux, à la suite d'une procédure d'appel à projet de l'Etat, définie aux articles R313-3 à R313-5-1 du code de l'action sociale et des familles.

La commission de sélection d'appel à projet de l'Etat se réunit sur convocation de Monsieur le Préfet de la Nièvre, quinze jours avant la date de réunion. Elle comporte l'ordre du jour ainsi que les projets présentés.

Le quorum est atteint lorsque la moitié, au moins, des membres ayant voix délibérative, est présente.

La commission de sélection d'appel à projet se prononce sur le classement des projets à la majorité des membres ayant voix délibérative présents ou représentés, selon la procédure de sélection des projets, mentionnée aux articles R313-6 à R313-6-4 du code de l'action sociale et des familles.

#### **Article 6 – Le mandat des membres de la commission de sélection d'appel à projet de l'Etat**

Le mandat des membres ayant voix délibérative ainsi que celui des membres ayant voix consultative court pour une durée de 3 ans, renouvelable.

Un membre ne peut être représentant ayant, à la fois, une voix délibérative et consultative.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission de sélection d'appel à projet, ayant voix délibérative peut donner un mandat à un autre membre ayant voix délibérative. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### **Article 7 – Copie conforme**

Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux personnes mentionnées à l'article 2.

#### **Article 8 – Voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

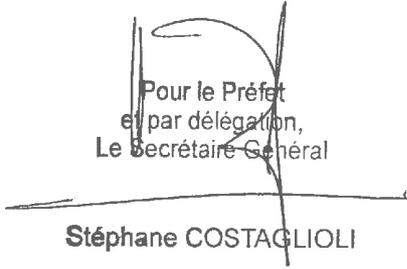
#### **Article 9 - Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Yonne Nièvre et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Nevers, le **23 NOV. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

Direction départementale de la cohésion sociale et de la  
protection des populations de la Nièvre

58-2017-11-21-003

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL** attribuant l'habilitation  
sanitaire à Madame Pauline BOUISSOU

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
1 rue du Ravelin - B.P. 54  
58020 NEVERS CEDEX

Affaire suivie par : Mme HESS  
Téléphone : 03 58 07 20 37  
Télécopie : 03 58 07 20 47

Mél : [ddcspp@nievre.gouv.fr](mailto:ddcspp@nievre.gouv.fr)

**ARRETE PREFECTORAL N°  
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Pauline BOUISSOU**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, L223-6-1, R203-1 à R203-15 et R242-33 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2016.11.21.025 en date du 21 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte HIVET, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 58.2017.03.31.006 en date du 31 mars 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant agrément d'un vétérinaire sanitaire ;

**VU** la demande présentée par Madame Pauline BOUISSOU, née le 14/06/92 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92) et domiciliée professionnellement 16 Route de Champvert 58300 DECIZE, Place de la Mairie 58390 DORNES et au Bourg 71140 CRONAT ;

**CONSIDERANT** que Madame Pauline BOUISSOU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er**

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Pauline BOUISSOU, docteur vétérinaire administrativement domiciliée 16 Route de Champvert 58300 DECIZE.

Numéro national d'inscription au tableau de l'Ordre : **28782**

.../...

## Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet du département de la Nièvre, du respect de l'obligation de formation continue, prévue à l'article R203-12 susvisé.

## Article 3

Madame Pauline BOUISSOU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 4

Madame Pauline BOUISSOU pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15 et R228-6 du code rural et de la pêche maritime.

## Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 21 novembre 2017

Pour le Préfet de la Nièvre et par délégation,  
Le directeur départemental adjoint,



Gilles STRECKER

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-11-20-004

Délégations spéciales de signature

*Délégations spéciales de signature du pôle de gestion fiscale au 20/11/2017*



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Nevers, le 20 novembre 2017

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA NIEVRE**

12 rue Henri BARBUSSE  
BP 28  
58019 NEVERS CEDEX  
courriel : ddfip58@finances.gouv.fr  
tel : 03 86 71 96 00

Affaire suivie par Noémie BENIGNAUD – Annie LEQUEUX  
Contrôle de gestion, stratégie, qualité de service

### **Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion fiscale**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la Nièvre,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Nièvre ;

Vu le décret du 11 juillet 2014 portant nomination de M. Jean-Jacques LE ROUX, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 15 juillet 2014 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2014 la date d'installation de M. Jean-Jacques LE ROUX dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la Nièvre ;

#### **Décide :**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :



## **1. Pour la Division fiscalité des particuliers et des missions foncières**

Responsables de la division fiscalité des particuliers et des missions foncières.

M. Alain HERNANDEZ, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Mme Pascale CALMON-QUERSIN, Inspectrice divisionnaire des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Assiette des particuliers, fiscalité du patrimoine et missions foncières, contentieux des particuliers, rescrits, questions de législation, situations fiscales, CRD.

M. Michel MANDEREAU, Inspecteur des finances publiques,

Mme Isabelle LANGIAUX, Inspectrice des finances publiques.

Recouvrement des particuliers, gestion des amendes, ANV, contentieux du recouvrement des particuliers.

Mme Chantal MARTINE, Inspectrice des finances publiques,

Mme Martine BIARD, Contrôleuse des finances publiques.

Huissier des finances publiques

Mme Monique DELAVAL, Inspectrice des finances publiques.

## **2. Pour la Division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels :**

Responsable de la division du contrôle fiscal et de la fiscalité des professionnels

M. Jean-Philippe ROIDOT, Inspecteur Principal des finances publiques, conciliateur fiscal adjoint.

Contrôle fiscal externe et CSP, recherche, AAI, secrétariat des commissions, poursuites correctionnelles.

Mme Béatrice BAUDRAS, inspectrice des finances publiques,

Assiette des professionnels, recouvrement des professionnels, contentieux des professionnels, rescrits, questions de législation, situations fiscales et CRD, contentieux du recouvrement.

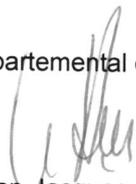
Mme Laurence DUPIS, Inspectrice des finances publiques,

Mme Odile LAPROYE, Inspectrice des finances publiques,

Mme Isabelle DOISNE, Contrôleuse des finances publiques.

**Article 2** – La présente décision prend effet le 20 novembre 2017 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Le Directeur départemental des finances publiques,

  
Jean-Jacques LE ROUX

Administrateur général des finances publiques.

Direction départementale des finances publiques de la  
Nièvre

58-2017-11-30-001

SIP DE NEVERS 01-12-17



## SERVICE IMPÔTS DES PARTICULIERS DE NEVERS

### DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SIP DE NEVERS

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. RICHER Christophe, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de NEVERS à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office *et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes* ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

<u>MONNIN Françoise</u>		
-------------------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

<u>CHERRY Evelyne</u>	<u>MINGRE Delphine</u>	
<u>RICLAFE Nadège</u>	<u>SIROT Veronique</u>	
<u>MAZAL Catherine</u>	<u>PHELOUZAT Veronique</u>	<u>PETIT Jean-Marc</u>

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

<u>BONNET Annie</u>	<u>FLEURIER Eric</u>	
<u>MONTEGU Nathalie</u>	<u>RIBES Didier</u>	<u>VALLOT Chantal</u>
<u>CHAUMARTIN Muriel</u>	<u>GUILBAUD Vanessa</u>	
<u>LASSEUR Irène</u>	<u>ROBELIN Jacques</u>	<u>SAUGET Marie-Laure</u>
<u>SAUGEOT Yves</u>		
<u>AUBERTEL Catherine</u>		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances;



aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses et d'annulation	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MONNIN Françoise	Inspectrice	1500 €	18 mois	15 000 €
ABRIAL Liliane	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
BOULLE Vincent	Contrôleur			
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
DARMAGNAC M-Hélène	Contrôleuse principale	500 €	6 mois	5 000 €
BRIOT Véronique	Contrôleuse	500 €	6 mois	5 000 €
VOILLOT Michèle	Agente des finances	300 €	6 mois	3 000 €

5°) les décisions relatives aux délais de paiement en phase amiable:

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAZAL Catherine	Contrôleuse principale	300 €	6 mois	3 000 €
PETIT Jean-Marc	Contrôleur principal	300 €	6 mois	3 000 €
PHELOUZAT Véronique	Contrôleuse principale	300 €	6 mois	3 000 €
AUBERTEL Catherine	Agente des finances	300 €	6 mois	3 000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 2000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

ABRIAL Liliane	Contrôleuse principale	
BOULLE Vincent	Contrôleur	
ROBBE Viviane	Contrôleuse principale	
DARMAGNAC M-Hélène	Contrôleuse principale	
BRIOT Véronique	Contrôleuse	



**Liberté • Égalité • Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**Article 5**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la NIEVRE

A Nevers, le 30 novembre 2017  
La comptable, responsable de service des impôts  
des particuliers,

Odile SOUBRANNE

IDIV-HC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-27-001

Arrêté portant application du régime forestier - commune  
de Beuvron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n°

### **ARRÊTÉ** portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Beuvron en date du 1<sup>er</sup> juin 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENNEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE BEUVRON	St Germain des Bois	ZC	102	Le Letis	2 ha 87 a 00 ca
		Beuvron	A	1	Bois de Blémont	10 ha 47 a 00 ca
			B	177	Le Fonds de Vaulois	8 ha 75 a 85 ca
				581	Le Crot Picot	1 ha 14 a 80 ca
				589	Bois des Gendarmes	1 ha 79 a 50 ca
				590	Bois des Gendarmes	0 ha 00 a 40 ca
				591	Bois des Gendarmes	5 ha 34 a 00 ca
				594	La Petite Grande Chaume	0 ha 29 a 90 ca
				617	Côte Noire	4 ha 70 a 00 ca

## ARTICLE 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Beuvron.

Fait à Nevers, le **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard CROGUENNEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-27-002

Arrêté portant application du régime forestier - commune  
de Pousseaux



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre

Service eau, forêt et biodiversité

n°

### **ARRÊTÉ** portant application du régime forestier

Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 211-1, L. 214-3 et R. 214-2, R. 214-6 à R. 214-8 du code forestier,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Pousseaux en date du 17 mai 2017,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-09-06-003 en date du 6 septembre 2017 portant délégation de signature à M. Bernard CROGUENEC, Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant subdélégation de signature à M. Sylvain ROUSSET, directeur adjoint,

VU l'avis favorable du Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Les parcelles désignées ci-après relèvent du régime forestier :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Section	N° de parcelle	Lieudit	Surface
NIEVRE	COMMUNE DE POUSSEAUX	Pousseaux	ZC	27 28	Le Mont Breuchou Le Mont Breuchou	8 ha 69 a 50 ca 2 ha 74 a 00 ca

#### **ARTICLE 2**

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, M. le Sous-Préfet de Clamecy, M. le Directeur d'agence de l'Office national des forêts à Nevers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre. Une copie sera affichée en mairie de Pousseaux.

Fait à Nevers, le

**27 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental

Bernard CROGUENEC

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-27-009

Arrêté portant composition du comité de pilotage des sites  
Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 "Bocage, forêts et  
milieux humides des Amognes et du bassin de La  
Machine"



## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service Eau Forêt Biodiversité  
*Affaire suivie par : Erika JUHEL*  
*Tel. : 03 86 71 52 91*  
*Mél. : erika.juhel@nievre.gouv.fr*

### ARRETE

Portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009  
« Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine »

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-1 à 7 et R. 414-8 à 10 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2121-33 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Joël MATHURIN, en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté du 03 novembre 2014 portant désignation du site Natura 2000 FR2601014 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » (Zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-2063 du 26 décembre 2012 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » ;

VU le compte-rendu de la réunion du 06 octobre 2017 au cours de laquelle la composition de ce comité de pilotage a été examinée et validée ;

Considérant que la mise en œuvre des documents d'objectifs nécessite la mise en place d'un comité de pilotage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1er

Il est créé un comité de pilotage chargé de conduire l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 FR2601014 (zone spéciale de conservation) et FR2612009 (zone de protection spéciale) « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine »

### Article 2

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit :

#### Représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements

Un représentant élu du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant élu du conseil départemental de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Béard ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Beaumont-Sardolles ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Billy-Chevannes ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Bona ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Champvert ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Cizely ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Coulanges-les-Nevers ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Druy-Parigny ou son suppléant

Un représentant élu de la commune d'Imphy ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de La Fermeté ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de La Machine ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Limon ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Montigny-aux-Amognes ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Benin-d'Azy ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Eloi ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Sainte-Marie ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Firmin ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Jean-aux-Amognes ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Léger-des-Vignes ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Ouen-sur-Loire ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saint-Sulpice ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Sauvigny-les-Bois ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Saxi-Bourdon ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Sougy-sur-Loire ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Thianges ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Trois-Vesvres ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Vaux d'Amognes ou son suppléant

Un représentant élu de la commune de Ville-Langy ou son suppléant

Un représentant élu de la Communauté de communes Loire et Allier ou son suppléant

Un représentant élu de la Communauté d'Agglomération de Nevers ou son suppléant

Un représentant élu de la Communauté de Commune Amognes Cœur du Nivernais ou son suppléant

Un représentant élu de la Communauté de Communes Sud Nivernais ou son suppléant

Un représentant élu du Syndicat Mixte du Pays de Nevers-Sud Nivernais ou son suppléant

Un représentant élu du Syndicat Mixte du Pays Nivernais Morvan ou son suppléant

Un représentant élu du Syndicat Intercommunal de la Nièvre d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents ou son suppléant

Un représentant élu du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour l'Aménagement Hydraulique du Sud-Nivernais ou son suppléant

Un représentant élu du syndicat mixte du SCOT du Grand Nevers ou son suppléant

### **Représentants des propriétaires et usagers**

#### **Propriétaires fonciers / Profession agricole et sylvicole**

Un représentant de l'association des propriétaires ruraux et bailleurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'association des propriétaires d'étangs de la Nièvre et de la Bourgogne ou son suppléant

Un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la confédération paysanne de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la coordination rurale de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de Jeunes Agriculteurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du groupement de développement agricole du Centre Nivernais ou son suppléant

Un représentant de la société départementale d'agriculture ou son suppléant

Un représentant de l'association Natur'Amognes ou son suppléant

Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et de l'Espace Rural de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du syndicat des sylviculteurs nivernais ou son suppléant

Un représentant du centre d'information et de promotion des entreprises forestières de Bourgogne ou son suppléant

Un représentant de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts ou son suppléant

Un représentant du centre régional de la propriété forestière de Bourgogne-Franche-Comté ou son suppléant

Un représentant de la société forestière ou son suppléant

#### **Ouvrages publics, gestionnaires d'infrastructures**

Un représentant de RTE GMR Champagne-Morvan ou son suppléant

Un représentant de la Direction territoriale SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté ou son suppléant

#### **Chambres consulaires**

Un représentant de la chambre de commerce et d'industrie de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son suppléant

#### **Organismes exerçant leurs activités dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport et du tourisme**

Un représentant de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ou son suppléant

Un représentant de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du service départemental de la Nièvre de l'Agence française pour la biodiversité ou son suppléant

Un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, délégation Allier – Loire amont (Clermont-Ferrand) ou son suppléant

Un représentant du l'agence de développement touristique de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant du Comité Départemental Olympique et sportif de la Nièvre ou son suppléant  
Un représentant du Comité départemental de randonnée pédestre de la Nièvre ou son suppléant

Un représentant de l'union des associations d'usagers des sites Natura 2000 ou son suppléant  
Un représentant du Collectif Nivern'Haies ou son suppléant

#### **Représentants d'associations de protection de la nature**

Un représentant de l'association Loire vivante Nièvre Allier Cher ou son suppléant  
Un représentant de l'Association de Protection des Espèces Menacées AVES France ou son suppléant  
Un représentant de la Maison de l'Environnement entre Loire et Allier ou son suppléant  
Un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne ou son suppléant  
Un représentant de l'association locale de la ligue pour la protection des oiseaux de la Nièvre ou son suppléant  
Un représentant de l'agence pour l'environnement et le développement soutenable Alterre Bourgogne ou son suppléant  
Un représentant de la Société d'Histoire Naturelle d'Autun (SHNA) ou son suppléant

#### **Organismes scientifiques**

Un représentant du Conservatoire Botanique du Bassin Parisien – Antenne Bourgogne ou son suppléant  
Un représentant du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne ou son suppléant

#### **Représentants de l'État**

Le Préfet de la Nièvre ou son représentant  
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant  
Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant  
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant  
Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre ou son représentant

#### **Article 3**

Le comité de pilotage peut décider d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

#### **Article 4**

Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Dijon (22 Rue Assas - BP 61616 - 21016 DIJON) dans un délai de deux mois à compter du 1er janvier 2018.

## Article 5

L'arrêté préfectoral N°2012-DDT-2063 du 26 décembre 2012 portant composition du comité de pilotage des sites Natura 2000 FR2601014 et FR2612009 « Bocage, forêts et milieux humides des Amognes et du bassin de La Machine » est abrogé.

## Article 6

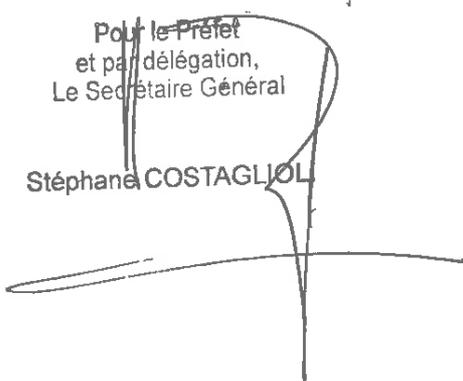
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le Directeur départemental des territoires de la Nièvre, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Nevers, le 27 NOV. 2017

Le Préfet de la Nièvre,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-17-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral mettant en demeure la commune de Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des Territoires de la Nièvre**

Service eau, forêt et  
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL  
METTANT EN DEMEURE LA COMMUNE DE SOUGY-SUR-LOIRE DE REGULARISER LA  
SITUATION ADMINISTRATIVE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8, L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté ministériel le 18 novembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-05-033 du 5 juillet 2016 mettant en demeure la commune de Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal ;

**CONSIDERANT** l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°58-2016-07-05-033 mettant en demeure la commune de Sougy-sur-Loire de régulariser la situation administrative du système d'assainissement communal, en déposant un dossier de déclaration complet et régulier avant le 15 septembre 2017 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Sougy-sur-Loire a sollicité une prorogation de la date limite de dépôt du dossier de déclaration par courrier en date du 30 octobre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

## ARRETE

### Article 1 – Prorogation du délai

Le dépôt du dossier de déclaration complet et régulier concernant la régularisation de la situation administrative du système d'assainissement de la commune de Sougy-sur-Loire, conformément :

- aux dispositions de l'article R214-32 du code de l'environnement
- à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, et comprenant notamment une analyse des risques de défaillance prescrite à l'article 7 de ce même arrêté.

auprès du service de la police de l'eau est prorogé jusqu'au **31 décembre 2017**.

### Article 2 – Dispositions applicables

Les prescriptions applicables au système d'assainissement de la commune de Sougy-Sur-Loire sont celles de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015. Ces prescriptions pourront être assorties de prescriptions particulières qui figureront dans l'obtention effective de la déclaration, exigée à l'article 1 du présent arrêté.

### Article 3 – Sanctions administratives et pénales

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire de Sougy-Sur-Loire s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### Article 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

### Article 6 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la mairie de Sougy-Sur-Loire et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Le maire de la commune de Sougy-Sur-Loire,  
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Nevers le **17 NOV. 2017**

Le Préfet ,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-02-003

Arrêté préfectoral portant renouvellement provisoire de  
l'autorisation de rejet de la station de traitement des eaux  
usées d'Arleuf au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement



PREFET DE LA NIEVRE

**Direction départementale  
des Territoires de la  
Nièvre**

Service eau, forêt et  
biodiversité

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT RENOUVELLEMENT PROVISOIRE DE  
L'AUTORISATION DE REJET DE LA STATION DE TRAITEMENT DES EAUX  
USEES D'ARLEUF  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la directive n° 91-271-CEE (DERU) du conseil de l'union européenne du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-32 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2000/P/14 en date du 3 janvier 2000, portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune d'Arleuf ;

**CONSIDERANT** l'article 10 de l'arrêté n° 2000/P/14 du 3 janvier 2000, disposant que l'autorisation est accordée pour une durée de 18 ans, et que, en conséquence, l'autorisation de rejet sera caduque le 3 janvier 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune d'Arleuf a sollicité une prorogation de l'autorisation de rejet par courrier du 5 octobre 2017;

**CONSIDERANT** l'engagement de la commune à renouveler cette demande d'autorisation de rejet par le dépôt, dans les meilleurs délais, d'un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

## **ARRETE**

### **Article 1 - Prorogation temporaire de l'arrêté d'autorisation de rejet**

L'arrêté n° 2000/P/14 du 3 janvier 2000 portant autorisation de construction d'une station d'épuration et du rejet correspondant sur le territoire de la commune d'Arleuf est prorogé, à titre exceptionnel et provisoire, jusqu'au 30 juin 2018.

### **Article 2 – Prescriptions générales**

Dans les deux mois qui précèdent la date de limite de validité de la prorogation, la commune d'Arleuf, représentée par Monsieur le Maire, doit déposer un dossier complet et régulier au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour solliciter une nouvelle autorisation de rejet.

Le dossier à déposer doit être établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, prenant en compte le SDAGE prévisé.

### **Article 3 – Sanctions administratives et pénales**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, Monsieur le Maire d'Arleuf s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

### **Article 4 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 - Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'Arleuf pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 6 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,  
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à partir de la date à laquelle le présent arrêté lui aura été notifié.

#### Article 7 - Exécution

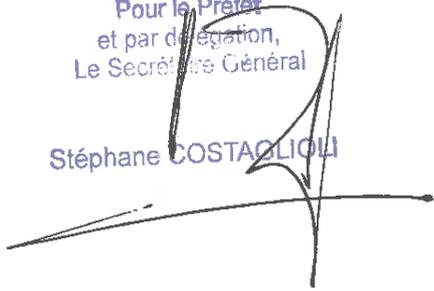
Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
Le maire de la commune d'Arleuf,  
Le directeur départemental des territoires de la Nièvre,  
Le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Nièvre,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie d'Arleuf.

A Nevers le - 2 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI





Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-27-006

Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement -  
Chouette hulotte

PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis - B.P. 30069  
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71  
Fax : 03 86 71 52 79

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE A LA NATURALISATION,  
AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION D'ESPECES SOUMISES  
AU TITRE 1<sup>er</sup> CHAPITRE 1<sup>er</sup> DU LIVRE IV  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et de l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets

L'autorisation de détention de l'animal dans un but de naturalisation délivrée le 18 août 2017 a été soumise à participation du public du 24 juillet au 9 août 2017 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

**IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :**

Nom ou dénomination : <b>INSTANT NATURE</b>
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguïn Quai des Mariniers 58000 NEVERS

**EST AUTORISE A NATURALISER ET EXPOSER LE SPECIMEN SUIVANT :**

IDENTIFICATION DE L'ESPECE				
Nom scientifique	Nom commun	Quité	Description	Origine
Strix Aluco	Chouette hulotte	1	Entier	Animal découvert mort sur la RN 7 à proximité de Saint-Pierre-le-Moutier, le 23 septembre 2017

NATURALISATION
Nom ou dénomination du taxidermiste : NIEVRE NATURE
Adresse : Parc de la Vilette – 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX
N° registre des Métiers : 30 890 162 2000 35 A

<b>LIEU DE CONSERVATION DU SPECIMEN NATURALISE</b>
Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

<b>TRANSPORT POUR EXPOSITION A TITRE GRATUIT</b>	
<b>DE</b>	<b>A</b>
INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS	Ensemble du département de la Nièvre (Présentations en milieu scolaire et auprès du grand public à des fins d'éducation à l'environnement)
<b>L'autorisation d'exposition est soumise à l'obtention d'un certificat intra-communautaire prévu par le règlement européen n° 338/97.</b>	

### AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-27-007

Autorisation préfectorale relative à la naturalisation, au transport et à l'exposition d'espèces soumises au titre 1er chapitre 1er du livre IV du code de l'environnement -  
Martin pêcheur



PRÉFET DE LA NIEVRE

Direction départementale des territoires  
de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

2, rue des Pâtis - B.P. 30069  
58020 Nevers Cedex

Tél. : 03 86 71 71 71  
Fax : 03 86 71 52 79

**AUTORISATION PREFERATORALE RELATIVE A LA NATURALISATION,  
AU TRANSPORT ET A L'EXPOSITION D'ESPECES SOUMISES  
AU TITRE 1<sup>er</sup> CHAPITRE 1<sup>er</sup> DU LIVRE IV  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

conforme aux dispositions de l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées et de l'arrêté du 26 novembre 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de naturalisation de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les Préfets

L'autorisation de détention de l'animal dans un but de naturalisation délivrée le 6 avril 2016 a été soumise à participation du public du 10 au 27 mars 2016 inclus, conformément aux articles L. 120-1 et suivants du code de l'environnement.

**IDENTIFICATION DU BENEFICIAIRE :**

Nom ou dénomination : <b>INSTANT NATURE</b>
Forme juridique : Association loi 1901 (éducation à l'environnement)
Nom du mandataire : Monsieur Christophe PAGE Responsable de l'association
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

**EST AUTORISE A NATURALISER ET EXPOSER LE SPECIMEN SUIVANT :**

IDENTIFICATION DE L'ESPECE				
Nom scientifique	Nom commun	Qté	Description	Origine
Alcedo atthis	Martin pêcheur	1	Entier	Animal découvert mort le 29 juin 2017 suite à un choc dans une baie vitrée, à proximité de l'étang de Baye, sur la commune de Bazolles.

**NATURALISATION**

Nom ou dénomination du taxidermiste : NIEVRE NATURE
Adresse : Parc de la Vilette – 58460 CORVOL-L'ORGUEILLEUX
N° registre des Métiers : 30 890 162 2000 35 A

<b>LIEU DE CONSERVATION DU SPECIMEN NATURALISE</b>
Nom ou dénomination : INSTANT NATURE
Forme juridique : Association loi 1901
Adresse : Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS

<b>TRANSPORT POUR EXPOSITION A TITRE GRATUIT</b>	
<b>DE</b>	<b>A</b>
INSTANT NATURE Tour Goguin Quai des Mariniers 58000 NEVERS	Ensemble du département de la Nièvre (Présentations en milieu scolaire et auprès du grand public à des fins d'éducation à l'environnement)

### AUTORISATION A VALIDITE PERMANENTE

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre, M. le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation dont copie sera adressée au bénéficiaire et qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

Fait à NEVERS, le **27 NOV. 2017**

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégalion,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI

Direction départementale des territoires de la Nièvre

58-2017-11-28-001

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant la vidange de l'étang communal, référence cadastrale A n°513 commune de Oulon - dossier n°58-2017-00254



PRÉFET DE LA NIEVRE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
VIDANGE DE L'ÉTANG COMMUNAL, RÉFÉRENCE CADASTRALE A N° 513  
COMMUNE DE OULON  
DOSSIER N° 58-2017-00254

Le préfet de la NIEVRE  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2017-10-05-001 du 5 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, Direction départementale des territoires ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 19 Octobre 2017, présenté par la COMMUNE D'OULON, enregistré sous le n° 58-2017-00254 et relatif à la vidange de l'étang communal, référence cadastrale A n° 513 ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**COMMUNE D OULON - 58700 OULON**

concernant :

**Vidange de l'étang communal, référence cadastrale A n° 513**

**dont la réalisation est prévue dans la commune d' OULON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d' OULON où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie , et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

NEVERS, le 28 novembre 2017,  
Pour le Chef du service et par délégation,  
Le Chef du bureau des milieux aquatiques,



Christine GAZET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction départementale  
des territoires de la Nièvre  
Service eau, forêt et biodiversité

Nevers, le 28 novembre 2017

**Situation :**

24, rue Charles Roy à Nevers

Affaire suivie par : Séverine HURON

Tel. : 03 86 71 52 45 – Fax. : 03 86 71 52 79

Mél. : [ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr](mailto:ddt-sefb-bureau-milieux-aquatiques@nievre.gouv.fr)

Monsieur Le Maire  
Mairie

58700 OULON

Objet : Dossier de déclaration – Etang.

Références :

Pièces jointes :- un récépissé de déclaration. 3583  
- un arrêté de prescription.

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 19/10/17, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Vidange de l'étang communal, référence cadastrale A n° 513 sur la commune d' OULON**

**dossier enregistré sous le numéro : 58-2017-00254.**

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints.**

Toutefois avant de réaliser votre vidange, **vous veillerez à vérifier qu'aucun arrêté portant limitation des usages de l'eau et mentionnant des restrictions particulières sur les vidanges et de remise en eau des plans d'eau n'est en vigueur.**

**Vous veillerez à nous informer 15 jours à l'avance des dates de début des opérations prévues.**

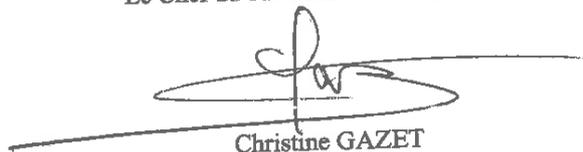
Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, **doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.**

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.  
En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération la plus distinguée.

Le Chef du bureau milieux aquatiques,



Christine GAZET

Direction départementale des territoires de la Nièvre  
Adresse postale : 2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX  
Téléphone : 03 86 71 71 71 - Télécopie : 03 86 71 71 69  
Horaires d'ouverture : 9h00-11h15 / 14h00-16h00 (hors de ces horaires prendre rendez-vous)



Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-03-003

20171103 N°13 Gestion événements routiers zonaux



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

**Arrêté préfectoral**  
**relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière**  
N°2017 - 13 / EMIZ - DREAL du - 3 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Grand-Est,  
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est,  
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII les articles R\*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** la note technique (Zone Est) du 10 juillet 2017 relative aux modalités de gestion des événements zonaux de circulation routière ;

**Considérant que** la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des situations de crises routières ;

**Considérant que** l'exercice de cette coordination nécessite la constitution d'un COZ renforcé placé en capacité de mettre en œuvre les outils de planification dédiés et d'activer les mesures de gestion du trafic, permettant ainsi le traitement des situations de crises routières ;

**Considérant que** la zone Est s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation des plans de gestion du trafic via un outil informatique développé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (Direction des Systèmes d'information et de communication), en association avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

**Sur proposition** de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin ;

## ARRETE

**Article 1er** – La gestion de crise routière zonale incombe au Centre Opérationnel Zonal (COZ) renforcé en situation de gestion d'un événement de circulation routière.

Il est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de communication (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

**Article 2** - Le COZ renforcé est activé par l'autorité préfectorale zonale, sur proposition du Chef de l'Etat-major interministériel de Zone ou de son adjoint, et après concertation avec les membres du groupe d'appui opérationnel, dès lors qu'un événement est susceptible de générer une situation de crise de niveau zonal nécessitant la coordination de mesures de gestion du trafic.

La composition et les fonctionnalités sont précisés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

**Article 3** - Le traitement des situations de crise routière zonale s'opère par l'activation de mesures coordonnées d'information et de gestion du trafic.

L'annexe, jointe au présent arrêté, définit dorénavant les procédures génériques de mise en œuvre de ces mesures.

L'outil informatisé d'**Aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas** (AGORRA), a vocation à recenser le contenu opérationnel des volets techniques des plans zonaux de gestion du trafic.

**Article 4** - En situation courante, hors contexte de crise zonale, les gestionnaires du réseau routier national sont habilités à mettre en œuvre des mesures d'aide aux déplacements de type itinéraires conseillés, sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.

**Article 5** – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- CRICR/2009-13 du 17/12/2009 portant institution du PC Circulation de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
- CRICR/2012-7 du 8 novembre 2012 relatif à l'approbation du PIZE est abrogé.

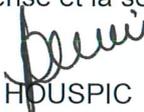
**Article 6** - Les arrêtés suivants sont modifiés pour ce qui concerne les procédures organisationnelles, faisant désormais l'objet du présent arrêté :

- CRICR/2003-02 du 26 juin 2003 portant approbation du plan PALOMAR
- CRICR/2008-01 du 21 janvier 2008 portant approbation du plan BRUXELLES-BEAUNE

**Article 7** – Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de départements, M. le Colonel, Chef d'État-major interministériel de Zone, M. le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, Monsieur l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, déléguée ministérielle de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le - 3 NOV. 2017

Pour le préfet de zone,  
par délégation  
La préfète déléguée pour  
la défense et la sécurité

  
Sylvie HOUSPIC

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-20-005

**AR GALA BOXE NEVERS**

*autorisation du déroulement d'une manifestation publique de boxe à Nevers*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA NIEVRE

### Sous-préfecture de Château-Chinon

2017-CH-CH : 248

#### **A R R Ê T É**

portant autorisation du déroulement  
d'une manifestation publique de boxe à Nevers  
le samedi 02 décembre 2017

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport ;

Vu la demande présentée le 09 novembre 2017 par Madame Emilie BONNOT, organisatrice et présidente de l'académie de boxe citoyenne de Nevers à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation publique de boxe le samedi 02 décembre 2017 à partir de 08 heures au gymnase Léo Lagrange, boulevard Léon Blum 58000 Nevers.

Vu l'avis favorable en date du 28 octobre 2017 de la fédération française de boxe ;

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon.

#### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Emilie BONNOT, présidente de l'académie de boxe citoyenne de Nevers est autorisée à organiser une manifestation publique de boxe le samedi 02 décembre 2017 à 08 heures au gymnase Léo Lagrange, boulevard Léon Blum à Nevers (58000).

**Article 2** : Les boxeurs engagés ne pourront boxer que dans la catégorie de poids qu'ils accuseront lors de la pesée officielle. Par ailleurs, ils ne devront être frappés d'aucune interdiction ou mise au repos. Ils devront être en possession de leur licence valable pour l'année en cours.

**Article 3** : Conformément à la règle n° 25 du code sportif de la fédération française de boxe, un docteur en médecine devra être présent pendant toute la durée de la manifestation sportive et ne pourra quitter le lieu où elle se déroulera avant la fin du dernier combat, et seulement après avoir vu les participants de ce combat.

**Article 4** : la sous-préfète de Château-Chinon, le maire de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre dont copie sera adressée à :

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.gouv.fr](http://www.nievre.gouv.fr)

- Madame Emilie BONNOT, présidente de l'académie de boxe citoyenne de Nevers, 11 rue du Colonel Jean-Pierre 58000 Nevers,
- Madame Sophie MORIN, présidente du comité régional de Bourgogne de boxe, 6 avenue Delacroix, résidence Gallieni à Auxerre (89000).



Fait à Château-Chinon, le 20 novembre 2017

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon cedex (21016).

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-21-002

arrêté hors délais Mme Yolande BRILLANT

*Autorisation inhumation hors de délais légaux de Mme Yolande BRILLANT*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2017-CH-CH-250

### ARRÊTÉ

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Madame Yolande BRILLANT  
décédée le 15 novembre 2017

### LE PREFET DE LA NIEVRE Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Yolande BRILLANT décédée le 15 novembre 2017 ;

Vu la demande présentée le 21 novembre 2017 par les pompes funèbres Brochet, 2 place du Château 58120 Château-Chinon pour l'organisation des obsèques de l'intéressée sur la commune d'Ouroux en Morvan ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation du corps de Madame Yolande BRILLANT au-delà des délais légaux en raison de la fourniture d'un cercueil hors cotes. ;

Sur proposition de la sous-préfète de Château-Chinon ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation du corps de Madame Yolande BRILLANT, née le 1<sup>er</sup> juillet 1961 à Paris 13<sup>ème</sup> en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 23 novembre 2017, est autorisée sur le territoire de la commune d'Ouroux (Nièvre).

**Article 2** : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Monsieur le maire d'Ouroux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres Brochet, 2 place du Château 58120 Château-Chinon.

Fait à Château-Chinon, le 21 novembre 2017



Pour le préfet de la Nièvre,  
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGINNEN

1 rue du Marché – 58120 Château-Chinon  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-27-003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

Télécopie : 03 86 60 72 51

**58-2017-11-27-003**

**ARRÊTÉ**

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, et notamment les articles L.181-14 et R. 181-45,
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié par les arrêtés préfectoraux des 6 juillet 2012, 25 mars 2015 et 8 septembre 2016, autorisant la société APERAM ALLOYS IMPHY à exploiter une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre
- VU** les résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières réalisées chaque année par la société APERAM ALLOYS IMPHY,
- VU** l'évaluation des risques sanitaires en date du 17 janvier 2017 (rapport FRARMIM004-R1-V1), élaborée par la société RAMBOLL ENVIRON FRANCE, sise 155, Rue Louis de Broglie 13100 AIX EN PROVENCE,
- VU** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 24 août 2017,
- VU** l'avis du CODERST émis lors de sa réunion du 5 septembre 2017,
- VU** le courriel en date du 28 septembre 2017, notifiant au pétitionnaire, dans le cadre de la phase contradictoire, le projet d'arrêté,

**CONSIDÉRANT** que la société APERAM ALLOYS IMPHY exploite une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre,

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des installations est régulièrement autorisé au titre du code de l'environnement par l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de ses activités, la société APERAM ALLOYS IMPHY est à l'origine d'émissions non négligeables dans l'atmosphère,

**CONSIDÉRANT** que l'évaluation des risques sanitaires établie par la société RAMBOLL ENVIRON FRANCE, susvisée, ainsi que les différents résultats des campagnes de mesures de retombées de poussières assurées chaque année par la société APERAM ALLOYS IMPHY, dans le cadre de l'auto-surveillance de ses installations, confirment que les activités de l'entreprise sont à l'origine d'émissions non-négligeables dans l'atmosphère, susceptibles d'impacter la santé du voisinage du site,

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, les intérêts visés à l'article R. 511.1 du code de l'environnement ne sont pas protégés en toutes circonstances,

**CONSIDÉRANT** qu'en la circonstance les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé, réglementant le site au titre des ICPE, concernant et encadrant les opérations à l'origine des émissions dans l'atmosphère, diffuses et canalisées, doivent être précisées, complétées et renforcées, afin de prévenir et diminuer ces émissions de manière satisfaisante,

**CONSIDÉRANT** que, par ailleurs, les évolutions de la réglementation applicable au site et les évolutions des installations du site rendent nécessaire une mise à jour et un renforcement de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010, modifié, susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris,

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 - MODIFICATIONS**

L'autorisation, accordée par arrêté préfectoral n° 2010-P-2147 du 23 août 2010 à la société APERAM ALLOYS IMPHY, dont le siège social est situé avenue Jean Jaurès – BP1 - 58160 IMPHY (Nièvre), pour l'exploitation d'une plate-forme industrielle de production et de transformation d'aciers en alliages spéciaux sur les territoires des communes d'IMPHY et de SAUVIGNY-LES-BOIS dans la Nièvre, est modifiée et complétée suivant les dispositions définies ci-après.

Le siège social défini à l'article 1.1.1 est remplacé par le siège social suivant : Avenue Jean Jaurès – BP1 - 58160 IMPHY dans le département de la Nièvre.

La liste définie à l'article 1.2.1 est supprimée et remplacée par la liste jointe au présent arrêté.

Les plans annexés à l'arrêté préfectoral du 23 août 2010, modifié, susvisé, sont supprimés et remplacés par les plans annexés au présent arrêté.

Dans le tableau de l'article 1.2.2, les parcelles cadastrales de la section C de SAUVIGNY-LES-BOIS, lieu d'implantation du site de Val de Loire, sont remplacées par les parcelles suivantes : « 313,755 et 756 ,».

À l'article 1.2.4, le bâtiment suivant est ajouté à l'usine Chazeau :

« -Atelier traitement thermique de 2 300 m<sup>2</sup>. »

Les dispositions de l'article 1.4.1 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

La référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, reprise à l'article 1.6.1, est remplacée par la référence à l'article L. 181-14 dudit code.

La référence à l'article R. 512-33 du code de l'environnement, reprise à l'article 1.6.5.1, est remplacée par la référence à l'article L. 181-14 dudit code.

La ligne concernant le rapport de synthèse des résultats des campagnes de mesures et d'analyses des émissions diffuses dans l'atmosphère au sein du tableau établi au chapitre 2.7 est supprimée.

Les dispositions de la ligne concernant le rapport annuel de synthèse des résultats de l'auto-surveillance dans le tableau établi au chapitre 2.7 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Résultats des campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant (article 8.2.1.4). »

Les dispositions de la ligne concernant le bilan de fonctionnement dans le tableau fourni au chapitre 2.7 sont remplacées par les dispositions suivantes :

<b>Art.</b>	<b>Documents à transmettre</b>	<b>Périodicités/échéances</b>
8.7	Dossier de réexamen	Transmission au Préfet dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (Iron and steel).

Le tableau de l'article 3.2.2 concernant l'aciérie de l'usine de Loire est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Loire :Aciérie</b>						
<b>Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté</b>	<b>Installations raccordées</b>	<b>Nature du point de rejet</b>	<b>Coordonnées Lambert II étendu</b>		<b>Hauteur en m</b>	<b>Diamètre en m</b>
			<b>X (m)</b>	<b>Y (m)</b>		
PS6	Meuleuse CALIDER	Cheminée	670025	2215340	25	0,60

Le tableau de l'article 3.2.2 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est complété des deux lignes suivantes :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Diamètre en m
			X (m)	Y (m)		
PS37	Four RR	Cheminée	670641	2215351	24,8	0,61
PS38	Four TTH	Cheminée	670669	2215296	35	0,8

Le tableau de l'article 3.2.2 concernant le meulage de l'usine Chazeau est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Meulage</b>						
Référence du conduit sur plans annexés au présent arrêté	Installations raccordées	Nature du point de rejet	Coordonnées Lambert II étendu		Hauteur en m	Diamètre en m
			X (m)	Y (m)		
PS43	Meuleuse RSM	Cheminée	670526	2215489	22	0,55

Le tableau de l'article 3.2.3 concernant l'aciérie de l'usine Loire est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Loire : Aciérie</b>											
Réf. conduit	O <sub>2</sub> de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )									
		Poussières	COVNM	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	HCl	HF	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3
PS6		40	110	300	500			0,1	1	1	5

Le tableau de l'article 3.2.3 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est complété des deux lignes suivantes :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>											
Réf. du conduit	O <sub>2</sub> de référence en %	Concentrations instantanées (en mg/Nm <sup>3</sup> )									
		Poussières	COVNM	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3		
PS37		40	110	300	500	0,1	1	1	5		
PS38		40	110	300	500	0,1	1	1	5		

Le tableau de l'article 3.2.3 concernant le meulage de l'usine Chazeau est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Meulage</b>									
<b>Réf. conduit</b>	<b>Concentrations instantanées (en mg/Nm<sup>3</sup>)</b>								
	<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>	
PS43	40	110	300	500	0,1	1	1	5	

Les valeurs maximales fixées sur le conduit PS3, dans le tableau de l'article 3.2.4 concernant le l'aciérie de l'usine Loire, sont remplacées par les valeurs maximales suivantes :

<b>Usine de Loire : aciérie</b>											
<b>Réf. conduit</b>	<b>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>									
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>HCl</b>	<b>HF</b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>
PS3	15 000	75		525	1 500						

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant l'aciérie de l'usine Loire est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Loire : aciérie</b>											
<b>Réf. conduit</b>	<b>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>									
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>HCl</b>	<b>HF</b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>
PS6	20 000	800	2 200	6 000	10 000			2	20	20	100

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est complété des deux lignes suivantes :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>											
<b>Réf. du conduit</b>	<b>Débit maximal (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>Flux (en g/h)</b>									
		<b>Poussières</b>	<b>COVNM</b>	<b>SO<sub>2</sub></b>	<b>NO<sub>x</sub></b>	<b>Métaux groupe 1</b>	<b>Métaux groupe 2</b>	<b>Pb</b>	<b>Métaux groupe 3</b>		
PS37	4 000	160	440	1 200	2 000	0,4	4	4	20		
PS38	7 000	280	770	2 100	3 500	0,7	7	7	35		

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant le laminage à chaud de l'usine Chazeau est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à chaud</b>											
Réf. du conduit	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Flux (en g/h)									
		SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	HF	Acidité totale (H <sup>+</sup> )	Cr total	Cr VI	Ni	CN	Alcalins	NH <sub>3</sub>
PS34	150 000	15 000	30 000	300	75	150	15	750	150	1 500	4 500
PS35	80 000	8 000	16 000	160	40	80	8	400	80	800	2 400

Le tableau de l'article 3.2.4 concernant le meulage de l'usine Chazeau est complété de la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Meulage</b>										
Réf. du conduit	Débit maximal (m <sup>3</sup> /h)	Flux (en g/h)								
		Poussières	COVNM	SO <sub>2</sub>	NO <sub>x</sub>	Métaux groupe 1	Métaux groupe 2	Pb	Métaux groupe 3	
PS43	12 000	480	1 320	3 600	6 000	1,2	12	12	60	

Les deux tableaux de l'article 4.1.1 sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

Implantations	Installations	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )
Usine de Loire	Aciérie écrouissage et installations annexes (laboratoires, production de vapeur, bâtiments administratifs, etc.)	Réseau public d'eau potable	IMPHY	52 000
Usine de Chazeau	Laminage à chaud	Réseau public d'eau potable	IMPHY	25 000
	Laminage à froid	Réseau public d'eau potable	IMPHY	25 000
Centre de recherche	Toutes les installations	Réseau public d'eau potable	SAUVIGNY-LES-BOIS	6 000
Val de Loire	Toutes les installations	Réseau public d'eau potable	SAUVIGNY-LES-BOIS	1 000
Fleuve Loire	Toutes les installations des secteurs Loire, Chazeau et Val de Loire	Milieu naturel		875 000

Prélèvement maximal journalier dans le fleuve Loire	Quantités prélevées en m <sup>3</sup> /jour
	3 500

Les dispositions de l'article 4.1.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Implantations	Installations	Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Prélèvement maximal journalier en m <sup>3</sup>	
				Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
Usine de Loire	Aciérie, écroûtage et installations annexes (laboratoires, production vapeur, bâtiments administratifs, etc.)	Réseau public d'eau potable	IMPHY	100	50
Usine de Chazeau	Laminage à chaud			50	25
	Laminage à froid			50	25
Centre de recherche	Toutes les installations			6	3
Val de Loire	Toutes les installations			1	0,5

Prélèvement maximal journalier dans le fleuve Loire en m <sup>3</sup>	Seuil d'alerte renforcée	Seuil de crise
	2600	2400

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés sécheresse pris par le Préfet.

Les seuils d'alerte renforcée et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Nièvre : cette dernière phrase de l'article 4.3.2 est supprimée.

Le tableau de l'article 4.3.5 concernant la localisation des points de rejets de l'écroûtage à l'usine Loire est supprimé.

La dernière ligne du tableau de l'article 4.3.5 concernant le laminage à chaud et le meulage de l'usine Chazeau est remplacée par la ligne suivante :

Usine de Chazeau : Laminage à chaud et Meulage			
Nature des effluents	Traitement avant rejet	Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)	Milieu récepteur
Eaux d'extinction d'incendie (EEI)	Un bassin de confinement d'une capacité maximale de	1 200 m <sup>3</sup>	Aucun rejet

La dernière ligne du tableau de l'article 4.3.5 concernant le laminage à froid de l'usine Chazeau est remplacée par la ligne suivante :

<b>Usine de Chazeau : Laminage à froid</b>			
<b>Nature des effluents</b>	<b>Traitement avant rejet</b>	<b>Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)</b>	<b>Milieu récepteur</b>
<b>Eaux d'extinction d'incendie (EEI)</b>	Un bassin de confinement d'une capacité maximale de 1 200 m <sup>3</sup>		Aucun rejet

Le tableau de l'article 4.3.5 concernant le site du Val de Loire est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

<b>Val de Loire</b>				
<b>Nature des effluents</b>	<b>Traitement avant rejet</b>	<b>Point de rejet repéré sur les plans annexés au présent arrêté (coordonnées Lambert)</b>	<b>Milieu récepteur</b>	
<b>Eaux pluviales (EP) collectées sur la zone étanche réservée au stockage des métaux et ferrailles</b>	Débourbeur déshuileur (eaux collectées sur l'aire étanche servant au stockage des métaux et ferrailles)	RX5		Loire
		X + 669714	Y + 2215875	
<b>Eaux sanitaires (EU)</b>	Fosse septique	RX4		Loire
		X= 669494	Y= 2216396	
<b>Eaux d'extinction d'incendie (EEI)</b>	L'étude de dangers ayant conclu que le site ne présentait pas de risque incendie, explosion ou toxique sur la zone réservée au stockage des métaux et ferrailles ; il n'y a donc pas de collecte ni de confinement d'eaux d'incendie sur cette zone. Pour la zone servant au déversement des laitiers et à leur traitement les eaux d'incendie sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux situé à l'extrémité nord du site, aménagé et dimensionné en conséquence.			

L'article 4.3.8.2 est supprimé et remplacé par l'article suivant :

« Article 4.3.8.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées conformément à la réglementation en vigueur (envoi en réseau, infiltration...).

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les valeurs limites en concentration définies ci-dessous sont à respecter :

<b>Paramètres</b>	<b>Concentrations maximales (mg/l)</b>
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	50
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	50
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	5

Pour cela, l'exploitant procède, au moins une fois par an en période pluvieuse (d'octobre à juin), à des analyses sur les eaux pluviales issues de son site par un laboratoire agréé.

Un plan d'action avec échéancier, prévoyant la mise en œuvre d'un traitement avant rejet de ces eaux les plus chargées en matières en suspension, DCO et hydrocarbures totaux, est établi par l'exploitant et transmis à l'Inspection des installations classées.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectuées à une périodicité adaptée.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Les eaux pluviales collectées sont rejetées de manière étalée dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral, sous réserve de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux, visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Les collecteurs généraux des sites de Loire et de Chazeau existants à la date du présent arrêté ne sont pas concernés par cette disposition.

La surface des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées et collectées est de :

- Usine de Loire : 120 575 m<sup>2</sup>
- Usine de Chazeau : 77 000 m<sup>2</sup>.
- Centre de recherche : 6 580 m<sup>2</sup>.
- Site du Val de Loire : aucune surface imperméabilisée au jour du présent arrêté, se reporter à l'article 9.13.1 ci-après. »

L'article 4.3.8.3 est supprimé.

Les dispositions de l'article 4.3.8.4 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>À partir de 2012 :</b>	
<b>Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R2</b>	
Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :	
-6 500 m <sup>3</sup> /j de fonctionnement en moyenne (365 jours), -2 372 500 m <sup>3</sup> /an.	
Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 6 500 m <sup>3</sup> /j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.	
Paramètres	Périodicité mini des mesures et analyses
Débit, pH, température	Continu
Couleur	Déterminée dans le programme de surveillance de l'exploitant

<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)</b>	<b>Flux limite Journalier kg/j</b>	<b>Flux limite annuel kg/an</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	35	250	91 250	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	125	850	310 250	Hebdomadaire
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté	30	200	73 000	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) (code SANDRE : 1389)	1,5	10	3 650	Hebdomadaire
Chrome VI (code SANDRE : 1371)	0,1	1	365	Journalière
Fer (code SANDRE : 1393)	5	35	12 775	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	2	15	5 475	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10	70	25 550	Mensuelle

**Rejet concerné (repère sur plans annexés) : R15**

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 5 000 m<sup>3</sup>/j de fonctionnement en moyenne (365 jours),
- 1 825 000 m<sup>3</sup>/an.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 5 000 m<sup>3</sup>/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

<b>Paramètres</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>			
Débit, pH, température	Continu			
Couleur	Déterminée dans le programme de surveillance de l'exploitant			
<b>Paramètres</b>	<b>Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)</b>	<b>Flux limite Journalier kg/j</b>	<b>Flux limite annuel kg/an</b>	<b>Périodicité mini des mesures et analyses</b>
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	35	175	63 875	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE :	125	625	228 125	Hebdomadaire

1314)				
Demande biochimique en oxygène (DBO <sub>5</sub> ) sur effluent non décanté	30	300	109 500	Mensuelle
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr) (code SANDRE : 1389)	1,5	7,5	2 738	Hebdomadaire
Chrome VI (code SANDRE : 1371)	0,1	0,5	183	Journalière
Fer (code SANDRE : 1393)	5	25	9 125	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	2	10	3650	Hebdomadaire
Hydrocarbures totaux (code SANDRE : 7009)	10	50	18 250	Mensuelle

**Rejets concernés (repère sur plans annexés) : R16**

Le débit de rejet des eaux industrielles est limité à :

- 500 m<sup>3</sup>/j de fonctionnement en moyenne (365 jours), sans dépasser 1 000 m<sup>3</sup>/j en toutes circonstances

182 500 m<sup>3</sup>/an.

Les valeurs de flux calculées ci-après sont basées sur un débit journalier de 1 000 m<sup>3</sup>/j. Tout dépassement doit être corrélé à une justification des valeurs de débits de rejets.

Paramètres		Périodicité mini des mesures et analyses		
Débit, pH, température		Continu		
Couleur		Déterminée dans le programme de surveillance de l'exploitant		
Paramètres	Valeurs limites de rejet exprimées en concentration massique pour des échantillons non filtrés (mg/l)	Flux limite Journalier kg/j	Flux limite annuel kg/an	Périodicité mini des mesures et analyses
Matières en suspension totales (MEST) (code SANDRE : 1305)	30	30	5 475	Journalière
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté (code SANDRE : 1314)	125	25	6250	Hebdomadaire
Cr III	2	2	365	Hebdomadaire
Chrome VI (code SANDRE : 1371)	0,1	0,1	18	Journalière
Fer (code SANDRE : 1393)	5	5	913	Hebdomadaire
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni) (code SANDRE : 1386)	2	2	365	Hebdomadaire
Indice hydrocarbure	5	5	913	Mensuelle
Fluorures F- (code SANDRE : 7073)	25 (dispositions dérogatoire, voir	25	4 745	Journalière

	article 10.2.1 ci-après)			
Nitrites	20	20	3 650	Journalière
Azote global (code SANDRE : 1551)	50 si flux supérieur à 50 kg/j	50	18 250	Journalière

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, sont les méthodes de référence en vigueur.

Les modalités de mise en œuvre du programme de surveillance, ainsi que les prescriptions techniques pour la réalisation des opérations de prélèvement et d'analyse de substances dangereuses dans l'eau, doivent permettre de garantir la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesures. Les préconisations et les normes énoncées dans le guide relatif à l'échantillonnage et à l'analyse des substances dans les rejets aqueux des ICPE, validé par le ministère en charge de l'environnement, sont réputées satisfaire à cette exigence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Lorsque des méthodes autres que des méthodes de référence sont utilisées, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement, à une fréquence fixée en accord avec l'Inspection des installations classées, par un organisme extérieur compétent.

Les paramètres mesurés en continu font systématiquement l'objet d'un enregistrement. »

Les tableaux concernant l'usine de Loire et l'usine de Chazeau à l'article 5.1.7 sont supprimés et remplacés par les tableaux suivants :

<b>Usine de Loire</b>				
Type de déchets	N° de déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)	Production maximale annuelle (tonnes)
<b>Acierie</b>				
DID	À partir de 2012 10 02 11	Boues d'épuration d'eaux de refroidissement	50	320
	10 02 07	Poussières de fusion	100	1 000
	11 01 05	Eau acidulée	5	15
<b>Écroûtage</b>				
DID	12 01 09	Huile soluble	10	50
<b>Usine de Chazeau</b>				
Type de déchets	N° de déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)	Production maximale annuelle (tonnes)
<b>Laminage à froid</b>				
DIND	20 01 01	Papier kraft	100	900
DID	11 01 13	Eau + DST	40	40
	15 02 02	Chiffons souillés	15	70
<b>Laminage à chaud</b>				

DID	10 02 11	Boues grasses de laminage	80	80
	10 01 05	Acides usés	200	1 500
	11 01 09	Boues bassin déporté	50	50 tous les 3 ans
	19 02 05	Boues d'hydroxydes métalliques (station Azur)	100	1 500

Le tableau suivant est inséré à l'article 5.1.7 :

Site du Val de Loire				
Type de déchets	N° de déchet	Nature du déchet	Quantité maximale présente sur le site (tonnes)	Production maximale annuelle (tonnes)
DIND	10 02 02	Laitiers	20 000	12 000
DID	16 11 03	Réfractaires	15 000	8 000

La production maximale annuelle de DID (huile + eau) prescrite à l'article 5.1.7, dans le tableau relatif à la production commune de déchets du site, est fixée à « 400 tonnes ».

Les dispositions de l'article 8.1.2 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer de l'absence de dérive, l'exploitant fait procéder à des analyses par laboratoire (mesures comparatives).

Ce laboratoire d'analyses devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Pour les analyses de substances dans l'eau, l'échantillon analysé en laboratoire devra avoir été prélevé sous accréditation pour pouvoir être rendu sous couvert de l'agrément.

Ces mesures sont effectuées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées, en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives, si les analyses comparatives « exploitant » / « laboratoire agréé du contrôle inopiné » sont réalisées sur le même prélèvement issu du contrôle inopiné.

La périodicité est trimestrielle pour les effluents du traitement de surface, annuelle sinon. »

Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 8.2.1.1.

Un dispositif d'alarme est prévu sur les équipements de mesures en continu permettant d'alerter l'exploitant en cas de dépassement d'une valeur limite de concentration en poussières. Cette valeur limite est prédéfinie sous la responsabilité de l'exploitant.

Des procédures prévoyant les mesures à mettre en œuvre en cas de déclenchement de l'alarme sont établies par l'exploitant ; celles-ci sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

La périodicité des contrôles sur les émissions diffuses, fixée au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8.2.1.2, est remplacée par une périodicité de 3 ans.

Il est ajouté l'alinéa suivant à l'article 8.2.1.2 :

*« En vue de la réduction des émissions diffuses, le plan d'action prescrit au deuxième alinéa précédent prévoit notamment les échéances reprises dans le titre 11 du présent arrêté ».*

Les dispositions de l'article 8.2.1.3 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesures des retombées de poussières au moyen de jauges OWEN, ou dispositif d'efficacité équivalente, disposées en nombre suffisant en limite de propriété, au droit des habitations environnantes et à chaque extrémité du site, à des emplacements suffisamment représentatifs des activités susceptibles d'émettre des poussières. Le nombre de jauges installées, leur implantation, ainsi que la durée de la campagne de mesures, sont systématiquement justifiés dans le rapport final établi par le bureau d'études chargé de la réalisation de ladite campagne.*

*Des analyses sur ces jauges sont pratiquées a minima une fois par mois.*

*À chaque campagne de mesures, les paramètres suivants sont analysés : quantité totale de poussières récupérée, métaux totaux, calcium, phosphore, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure. Les métaux totaux et le chrome III sont calculés.*

*L'exploitant procède à l'enregistrement en continu de la variation de la concentration en poussières dans l'air au moyen de matériels et équipements adaptés. »*

L'article 8.2.1.4 est supprimé et remplacé par l'article 8.2.1.4 suivant, intitulé « Mesures de la qualité de l'air ambiant ».

*« L'exploitant met en œuvre un dispositif de mesures de la qualité de l'air ambiant avec l'installation de préleveurs d'air en nombre suffisant, judicieusement répartis autour de son site. Le nombre de préleveurs, leur implantation respective ainsi que la durée de la campagne de mesures sont systématiquement justifiés dans le rapport final établi par le bureau d'études chargé de la réalisation de ladite campagne.*

*Des analyses sont pratiquées a minima deux fois par an sur une durée minimale de quatre semaines par campagne.*

*À chaque campagne de mesures, les paramètres suivants sont analysés : concentration en particules de poussières de diamètre inférieur à 10 µm, métaux totaux, chrome total, chrome III, chrome VI, vanadium, manganèse, nickel, cobalt, fer aluminium, magnésium, cadmium, arsenic, plomb, cuivre, molybdène, zinc et mercure. Les métaux totaux et le chrome III sont calculés.»*

Il est inséré l'article 8.2.1.5 suivant, intitulé « Données météorologiques ».

*« Une station météorologique adaptée, permettant d'enregistrer durant toutes les périodes de prélèvements les données météorologiques utiles dans le cadre des campagnes de mesures réalisées pour l'auto-surveillance des émissions atmosphériques du site, est judicieusement implantée sur ou à proximité du site de l'entreprise ».*

Les deuxième et troisième phrases de l'article 8.2.2 sont supprimées et remplacées par les phrases suivantes :

*« Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, de façon hebdomadaire si ce débit est inférieur.*

*Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. »*

L'article 8.2.3 est supprimé.

Les paramètres analysés dans les eaux souterraines du parc à laitiers du Val de Loire prescrits dans le tableau de l'article 8.2.4 (piézomètres RG1, RG2 et RG3) sont complétés par les paramètres suivants : *« Arsenic, Chrome total, Chrome III, Cadmium, Vanadium, Cuivre, Mercure, Plomb, Zinc, Manganèse, Molybdène et Fer. »*

Les dispositions de l'article 8.6 sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

*« L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier comportant l'analyse de l'ensemble des résultats de l'auto-surveillance réalisée conformément aux dispositions fixées à l'article 8.2 précédent, sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant :*

- réexaminer les plans de contrôle établis dans chaque domaine surveillé,*
- réexaminer les modalités des surveillances mises en œuvre, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôles et de la nature des différents paramètres surveillés. »*

L'article 8.7 est supprimé et remplacé par l'article 8.7 suivant intitulé *« Dossier de réexamen »*.

*« Conformément aux dispositions de l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans la sidérurgie. »*

Il est inséré l'article 9.13.3 suivant intitulé *« Entreposage de laitiers, réfractaires et matrice minérale »*

*« La quantité maximale de laitiers bruts et réfractaires stockés en vrac sur la plate-forme, est inférieure, en toutes circonstances, à 35 000 tonnes (17 500 m<sup>3</sup>) ; la hauteur des tas est inférieure à cinq mètres.*

*La quantité maximale de matrice minérale issue du traitement des laitiers de l'entreprise, stockée sur le site, est inférieure, en toutes circonstances, à 10 000 tonnes (5 000 m<sup>3</sup>). La hauteur des tas est inférieure à cinq mètres.*

*L'ensemble des stockages de ces produits est assuré sur des aires étanches, drainées en un point bas permettant la récupération des eaux pluviales. Les eaux ainsi récupérées sont dirigées (par gravité ou par un dispositif de reprise par pompage) vers le bassin de récupération des eaux de pluie, implanté à l'extrémité nord du site du Val de Loire.*

*Le rejet de ces eaux directement dans le milieu naturel est interdit. »*

*Des vidanges ponctuelles par pompage, dûment maîtrisées, des eaux récupérées dans ce bassin sont régulièrement effectuées par l'exploitant afin d'empêcher tout débordement et d'assurer en toutes circonstances les fonctions de bassin de récupération des eaux d'incendie du site du Val de Loire.*

*Les effluents liquides ainsi récupérés sont évacués vers des installations dûment autorisées en vue de leur traitement avant rejet au milieu naturel.*

*Les boues de décantation récupérées lors du curage du bassin sont traitées comme des déchets, dans le respect des dispositions prescrites dans le titre 5 précédent.*

Il est inséré l'article 9.13.4 suivant intitulé : « *Voies de circulation* »

*« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :*

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées et arrosées autant que de besoin,*
- des dispositifs d'arrosage des pistes et des zones susceptibles d'envols de poussières sont mis en place. Ceux-ci permettent une aspersion, notamment durant les périodes sèches,*
- toutes les surfaces externes étanchées (goudronnées ou bétonnées) sont régulièrement nettoyées et arrosées autant que de besoin,*
- l'ensemble des voies de circulation internes au site est étanche (voies goudronnées ou bétonnées),*
- l'ensemble des aires servant au stockage des produits acheminés ou traités sur le site (laitiers, briques réfractaires, matrice minérale, ...) est étanche (aires goudronnées ou bétonnées),*
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues et châssis des véhicules doivent être prévues.*

*Des dispositions d'efficacité équivalente peuvent être mises en œuvre en lieu et place de celles-ci. »*

Il est inséré l'article 9.13.5 suivant intitulé : « *Circulation des véhicules* »

*« Le nombre maximal de véhicules autorisés à pénétrer sur le site du Val de Loire est fixé à 45 par jour, dont 15 au maximum pour les activités liées à l'élimination du stock de matrice minérale non valorisable.*

*À l'intérieur de l'établissement, la vitesse limite des véhicules et engins de chantier est réglementée et clairement affichée.*

*La circulation des engins de chantier sur la voie communale qui longe le site est strictement interdite, sauf pour les engins intervenant pour l'entretien et le nettoyage des voies d'accès et pour ceux utilisés et habituellement stationnés sur le site du Val de Loire devant se rendre au garage situé sur la parcelle C313 pour entretien mécanique.*

*Tous les camions, servant à l'acheminement sur le site des laitiers de « fraîche production » en provenance de l'aciérie du site de Loire, sont équipés d'un dispositif permettant le confinement des produits qu'ils transportent (bâchage suffisamment étanche et résistant ou autre dispositif d'efficacité équivalente).*

*Le déversement sur le site du Val de Loire des laitiers de fraîche production en provenance de l'aciérie de l'usine de Loire, d'une température supérieure à 30°C, est interdit à compter du 31 décembre 2018. »*

Il est inséré l'article 9.13.5 suivant intitulé : « *Traitement du stock de matrice minérale non valorisable* »

Les 70 000 tonnes de matrice minérale non valorisable, stockées au 1<sup>er</sup> septembre 2017, font l'objet d'une étude technico-économique proposant des solutions acceptables pour le traitement et l'utilisation de ce produit. Cette étude est adressée au Préfet avant le 31 décembre 2017.

Cette étude proposera également des dispositions permettant de diminuer les impacts sonores des activités du parc du Val de Loire sur le voisinage proche du site. »

Le montant des garanties financières prescrit à l'article 9.13.2.2 est fixé à « 6 millions d'euros. ». Ce montant pourra être révisé à tout moment par le Préfet, notamment au regard des résultats de l'étude technico-économique prescrite à l'article 9.13.5 précédent et des solutions qui seront retenues pour le traitement et l'utilisation du stock de matrice minérale. La demande de révision devra être dûment justifiée par l'exploitant.

L'article 10.1.1 est abrogé à compter de la date du présent arrêté

Le tableau des échéances du titre 11 est complété par les dispositions suivantes :

Articles	Types de mesures à prendre	Échéances
9.13.5	Transmission au Préfet d'une étude technico-économique pour le traitement et l'utilisation du stock de 70 000 tonnes de matrice minérale non valorisable et pour la diminution des impacts sonores des activités exercées sur le parc du Val de Loire	31 décembre 2017
	Traitement de la totalité du stock de 70 000 tonnes de matrice minérale non valorisable	31 décembre 2027
	Étanchéification des zones de stockage des produits entreposés sur parc du Val de Loire	31 décembre 2018
	Étanchéification des voies de circulation sur le parc du Val de Loire	31 décembre 2018
8.2.1.2	Augmentation de l'efficacité des installations de dépoussiérage de l'aciérie	31 décembre 2018
	Amélioration de l'étanchéité des bâtiments de l'aciérie	31 décembre 2018
	Installation d'une aspiration primaire de poussières sur la voûte du four à arc, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone servant au décrassage en poche, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalent	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage de l'aciérie du four à arc sur la zone de réfection des poches (aspiration poste pocheur), ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2018
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à l'installation de dépoussiérage des fours à induction pour la coulée en poches, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente, sur le poste de découpe des restes de coulée	31 décembre 2018
8.2.1.1	Mise en place d'aspirations de poussières raccordées à une installation de dépoussiérage sur la zone de démontage des réfractaires, ou autre(s) dispositif(s) ou aménagement(s) d'efficacité équivalente	31 décembre 2020
	Mise en place d'alarmes sur la mesure en continu de la concentration en poussières des rejets après dépoussiérage de l'aciérie	31 décembre 2018
8.2.1.3	Mise en place d'un enregistrement en continu de la variation de la concentration en poussières dans l'air.	31 décembre 2018

Les dispositions suivantes sont ajoutées à la fin du titre 11 :

*« Le programme d'actions relevant de l'article 8.2.1.2, défini dans le tableau précédent, pourra être modifié par l'exploitant au regard des contraintes technico-économiques éventuellement rencontrées et du retour d'expérience sur l'efficacité de la captation et du traitement des poussières. En cas de modification importante, l'exploitant en informe préalablement le Préfet. En aucune manière la mise en œuvre de l'ensemble du programme relevant des dispositions de l'article 8.2.1.2 dans le tableau précédent ne pourra dépasser le 31 décembre 2021. »*

## **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie des communes d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale d'un mois.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION**

Une copie du présent arrêté, notifié par voie administrative à M. le directeur de la société APERAM ALLOYS IMPHY, chargé de l'afficher en permanence et de façon visible dans son installation, sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- Mme le maire d'IMPHY,

- M. le Maire de SAUVIGNY-LES-BOIS,
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- M. le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Bourgogne-Franche-Comté,
- M. le Directeur de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Nièvre,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre,
- M. le chef du bureau des sécurités, Préfecture de la Nièvre,
- M. l'adjoint à la responsable de l'unité départementale Nièvre-Yonne, antenne de NEVERS, de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application et l'exécution.

Fait à Nevers, le 27 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI





## Inventaire des rubriques ICPE

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	1450.1	Solides inflammables (stockage ou emploi de)	1. La quantité totale susceptible d'être présente étant supérieure à 1T	A	Cérium: 0,5 T Nickel calcium: 4 T Nickel magnésium: 4 T			1 km
Usine de Loire	ACIERIE	2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	ACIERIE A ARC 1 four à arc : 25 000 KW 2 ASV : 100 KW 1 APC : 4 600 KW 1 CCR : 4 500 KW 1 dépoussiéreur : 1 400 KW 3 postes chauffage de poches : 4 300 KW 1 chauffage tundish : 640 KW 1 préchauffage tundish : 350 KW 1 poste réfection four : 80 KW 1 poste réfection plaques de coulée : 50 KW 1 machine à projeter réfractaire : 50 KW 1 four HF d'échantillonnage : 60 KW 1 four HF : 40 KW 1 aspiration oxycoupage parc : 85 KW ACIERIE SOUS VIDE 1 four VIM : 3 000 KW 1 poste séchage creuset(élec) : 280 KW 1 poste séchage amortisseurs(gaz) : 300 KW 1 poste chauffage poches(gaz) : 230 KW 1 étuve : 400 KW ACIERIE REFUSION 2 fours VAR : 2x1 600=3200 KW 1 four ESR : 1 350 KW (3200MVA) Auxiliaires ESR : 270 KW ACIERIE INDUCTION 1 four MF : 4000 KW 1 atelier de métallurgie secondaire avec : 1 four LF : 3 200 KW (4 000 KVA) Auxiliaires : 800 KW 2 postes chauffage poches (gaz) : 800 KW (15T) et 800 KW (6T) 1 poste séchage poches (gaz) : 800 KW	Acierie à arc : 41 155 KW Acierie sous vide : 4 210 KW Acierie refusion : 4 820 KW Acierie induction: 10 400 KW TOTAL : P = 60 585 KW	M>1T	3 km
Usine de Loire	ACIERIE	2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1. La surface utilisée étant supérieure ou égale à 1000 m²	A	Stockage matières premières (6000m³)	S=6000 m²	P>100 KW S>1000 m²	1 km

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Rubrique IED	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	3220	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure		A	Rubrique IED				3km
Usine de Loire	ACIERIE	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A					1km
Usine de Loire	ACIERIE	2921.a	Refrondissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Circuit refroidissement acierie : 4 TAR sur « circuit échangeur » de type circuit primaire fermé (Jacir KHF 09.1025.B1, KHF 09.1025.B2, KHF 09.1025.B3) : 4 x 4,07 MW 2 TAR sur « circuit ASV/CCR » de type circuit primaire fermé (Jacir KHF 09.1025.A1, KHF 09.1025.A2); 2 x 5,25 MW Four VAR2 : 1 circuit, 1 TAR pas du type circuit primaire fermé (GEA); 2 069 kW TOTAL : 28,85 MW	P=28,85MW	P>3000kW		
Usine de Loire	ACIERIE	2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	D	Meules, tourets TN/ST: 3 tourets Maintenance acierie: 2 tourets, 1 meuleuse	P=30kW	P>20kW		
Usine de Loire	ACIERIE	4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	<b>STOCKAGE SOL</b> 1 réservoir oxygène liquide 5 bouteilles de 10.6m3 <b>ACIERIE</b> : 9 bouteilles de 10.6m3 <b>LABO ANALYSE</b> : 4 bouteilles de 10.6m3 <b>SERV. TECHNIQUES</b> : 5 bouteilles de 10.6m3	<b>Installation SOL</b> M=57 T 23 bouteilles de 10.6m3 1m3=1.35Kg M bouteilles=330kg	2T<M<200T		
Usine de Loire	ACIERIE	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	Acierie à arc : < 100 kW Acierie sous vide : < 50 kW Acierie refusion : 48 kW Contrôle billettes : 50 kW Maintenance acierie : < 50 kW TN/ST : < 100 kW Labo analyse : < 50 kW Installations Calder : 1 meuleuse (225kW), 2 scies (52kW) Protale = 750 kW	P=750kW	P>1000kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	Acierie: 1 four T182: 660kW Labo: 1 four réchauffage, 1 appareil de contrôle: 7kW	P=667kW		
Usine de Loire	ACIERIE	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du froul domestique, du charbon, des frouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	1 chaudière FASEL à gaz de production de vapeur: 11MW Installations de chauffage: 3,5MW Total: P=14,5MW	Chaudière: P=11MW Chauffage locaux: P=3,5MW Total: P=14,5MW	2MW<P<20MW	
Usine de Loire	ACIERIE	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage),	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg		Charges des équipements de capacité > 2kg: 307 kg	M=307 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Usine de Loire	ACIERIE	1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renferme plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	DC NC	Station VEOLIA Soude (30,5%) (H290 H314) : 4m3 soit 6 tonnes	Veolia M=6T	<100T	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Loire	ACIERIE	4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 10t	NC	Propane (H220 Flam Gas1)	0,25 T	M<1T	
Usine de Loire	ACIERIE	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	NC	Alcool éthylique (H225 Flam Liq2)	0,65 T	M<50T	
Usine de Loire	ACIERIE	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	NC	Hypochlorite de sodium (Eau de javel) (H400 Aquatic Acute 1) : 10m3 Biocide NALCO 77352 (H400 Aquatic Acute 1 H410 Aquatic Chronic1): 0,3 m3	Veolia Javel: M=10T Biocide: M=0,4T	<20T	
Usine de Loire	ACIERIE	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	NC	GNR: Gazole Non Routier (H226Flam Liq3 H411 Aquatic Chronic 2): 1 cuve de 6m3 Fuel domestique (source d'eau): 2 cuves de 1 et 0,5m3 Antitartre NALCO 3DT222 (H411 Aquatic Chronic2) : 1,2m3	M=6,5T	M<100T	
Usine de Loire	ACIERIE	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : Inférieure à 250 kg.	NC	ACIERIE: 11 bouteilles de 6m3 LABO: 2 bouteilles de 5m3 SERV: TECHNIQUES: 10 bouteilles de 6m3	21 bouteilles de 6m3, soit 148kg 2 bouteilles de 5m3, soit 12kg 1m3=1,17kg M=160kg	M<250kg	
Usine de Loire	ECROUTAGE	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	Unité d'écroutage : 1 redresseuse : 30kW 1 écouleuse : 705 kW vérification/réparation : 25 kW scies : 16 kW	Total écroutage : 776 kW	P>1000KW	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en oeuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	A	Ligne D2+Ludia : 2 bains de 22 m3 de H2SO4 1 bain (IG3P) de 22 m3 de mélange de H2SO4, HF, Bondérite 1 bain (U3P) de 22 m3 de mélange de H2SO4, HF, KMnO4, H2O2 1 bain de 22 m3 de soude aqueuse mélange de NaOH, KMnO4. 1 bain de 35 m3 de soude fondue mélange de NaOH (70 %) et NaNO3 (30 %) chauffé à 500°C. 1 bain de 22 m3 de mélange de HCl et H2O2 1 bain de 22 m3 de lessive à 20 g/l	Total LAC : 189 000 l	V>1500l	1 km
Usine de Chazeau	LAC	3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m3		A	Rubrique IED			3km
Usine de Chazeau	LAC	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A				1km
Usine de Chazeau	LAC	4110.2.a	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250kg	A	Acide fluorhydrique à 70% (H300 Acute Tox1 H310 Acute Tox1 H330 Acute Tox1); 5 tonnes	Liquides stockés: 5T	250 Kg< M <20T	1 km
Usine de Chazeau	LAC	4120.2.a	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10t	A	Bain UG3P (H300 Acute Tox2) : 22 T Bain I3P (H300 Acute Tox2): 22 T Cuve bain usé UG3P (H300 Acute Tox2): 20 T Cuve bain usé I3P (H300 Acute Tox2): 20T	2 bains=44T 2 cuves=40T Total = 84 T	M>10T	1 km
Usine de Chazeau	LAC	4441.1	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	A	Bain de 75 T de soude, mélange NaOH (70%) et NaNO3 (30%) fondue à 500°C. (H272 Ox.Liq2) Bain de 22T de soude aqueuse (NaOH +KMnO4) (H272 Ox.Liq2) Stockage de : - Peroxyde d'hydrogène à 50% en solution aqueuse (H272 Ox.Liq2); 13T - Bondérite C-AK 4338 LP2 (H272 Ox.Liq2 H411 Aquatic Chronic2); 5T	M=115 T	M>50T	3 km

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	E	<b>BLOOMING</b> - laminoir : 4 800 kW, - 2 cisailles : 135 kW. <b>DEMI-PRODUITS</b> - tronçonneuse Tyro : 28 kW, - presse 200 tonnes : 22 kW. <b>TRAIN A FILS</b> - ébaucheur : 1 500 kW, - laminoir : 14 252 kW, - bobinoir : 65 kW <b>PARACHEVEMENT</b> - écouleuse : 220 kW, - raseuse : 200 kW, - soudeuses : 55 kW. - Service STE : - une fraiseuse : 37 kW, - un tour : 12 kW, - 2 meuleuses : 3 kW	Blooming: 4935kW Demi-produits: 50kW Train à fils: 15817kW Parachevment: 527kW Total LAC: 21329kW	P>1000KW	
Usine de Chazeau	LAC	2921.a	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	Circuit « Laminage » : 1 TAR (T031A: Jacir RA 5049-72J305-370): 3,36 MW 2 TAR (T031B, T031C: KA/GM 2450 QD305-370): 2 x 3,638 MW Circuit « Propre » : 2 TAR (T051A-B, T051C-D: Jacir KA-1248-NC-220): 2 x 1,34 MW Circuit « four C30 » : 1 TAR (Jacir 202045H125 série: 87.135): 347 kW Circuit « four Olivotto » : 1 TAR (Jacir 202045H125): 510 kW	P=14 173kW	P>3000KW	
Usine de Chazeau	LAC	4440.2	Solides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	D	Stockage de : - 22 tonnes de nitrate de sodium (solide) (H272 Ox.Sol2), - 8 tonnes de permanganate de potassium (solide) (H272 Ox.Sol2 H410 Aquatic Chronic1)	Total stocké: 30T	2T<M<50T	
Usine de Chazeau	LAC	4725.2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	D	1 cuve extérieure d'oxygène d'une capacité totale de 22 tonnes. Stockage et emploi 4 bouteilles de 10,6 m3 d'oxygène soit une masse de 0,058 t.	Total stocké: 22,058T	2T< M <200T	
Usine de Chazeau	LAC	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	Olivotto : 4190 kW (gaz naturel) T26 : 850 kW (électrique) 2 fours à cloche : 500 kW (électriques) C30 : 10185 kW (gaz naturel) C3 : 3565 kW (gaz naturel)	Fours à gaz: P= 33204kW Fours électriques: P= 1350kW Total LAC: P=34554kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fouds lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Train à fil : chauffage du TAF : 230 kW chauffage du bureau : 23 kW Décapage : bain de soude fondu : 1 920 kW chaudière Fasel : 3 000 kW Service STE : 2 chaudières de chauffage des locaux et sanitaires LAC : 405 kW Station AZUR : 1 chaudière Frisquet : 23 kW		2MW<P<20MW	
Usine de Chazeau	LAC	1630	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.	2.La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 100 t.	NC	Station AZUR : Stockage dans une citerne de 40 m3 de lessive de soude à 50%, soit 62 tonnes. Décapage D2 : Stockage en containers de lessive de soude à 30,5% soit 5 tonnes	LAC; P=7,6 MW M=67T	M<100T	
Usine de Chazeau	LAC	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	1 charge de batteries puissance de charge 12 kW.		P>50KW	
Usine de Chazeau	LAC	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	NC	Hypochlorite de sodium (Eau de javel) (H400 Aquatic Acute 1) : 0,5m3 Biocide NALCO 77352 (H400 Aquatic Acute 1 H410 Aquatic Chronic1) : 1,35 m3	P =13,38 kW Veolia Javel: 0,6T Biocide: 1,4T	<20T	
Usine de Chazeau	LAC	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	NC	GNR: Gazole Non Routier (H226Flam Liq3 H411 Aquatic Chronic 2) : 1 cuve de 5m3 Fuel domestique (source d'eau): 2 cuves de 1 et 0,5m3 Antitartre NALCO 3DT222 (H411 Aquatic Chronic2) : 1,5m3	M=5,5T Veolia; M=1,7T M total= 7,2T	M<100T	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAC	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	NC	Charges des équipements de capacité > 2kg: 91 kg	M=91 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Usine de Chazeau	LAF	4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.		A				1km
Usine de Chazeau	LAF	4715.1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	A	Installation AIR LIQUIDE 1 réservoir 50m3 (3540kg) 4 cadres 4.494m3 (390kg)	Installation AIR LIQUIDE M=3,94 T	M>1T	2 km
Usine de Chazeau	LAF	2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages		E	LAMINAGE Laminoir 010: 1285kW Laminoir 020: 365kW Laminoir 030: 1600kW Laminoir 050: 3300kW Laminoir 082: 300kW Laminoir 100: 545kW Autres laminoirs(081 083): 230kW PARACHEVEMENT Cisailles(200 230 451 452 453 210 410): 1055kW Planeuses(422 423 440 462): 431kW Bancs bilames(343 346 347 348): 66kW Banc contrôle(470): 87kW Banc M93: 233kW Ligne310: 150kW Préparation PS: 100kW PLACAGE 1 laminoir (370): 325kW 1 brosseuse (362): 30kW 1 polisseuse (361): 70kW RECUT Fours(710 730 740 750 800 820): 1965kW MAINTENANCE machines outils: 50kW	Laminoirs: 7625kW Parachèvement: 2122kW Placage: 425kW Recuit: 1965kW Maintenance: 50kW Total LAF : P=12187kW	P>1000kW	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	2563.1	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface	La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant 1. Supérieure à 7500 l	E	F710: 4000 l F730: 4000 l F750: 2000 l L310: 1200 l	Total LAF : 11200 l Mélange eau osmosée + 5% environ de lessive DST	V>7500l	
Usine de Chazeau	LAF	2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW	D	Polisseuse 140: 2000kW 5 Rectifieuses (111,112,115,116,117): 100kW 1 graveuse cylindres (118): 100kW Meules, Tourrets: 40kW	P=2250kW	P>20kW	
Usine de Chazeau	LAF	4130.2.b	Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	D	Méthoxyde de magnésium (H225 Flam.Liq2 H331 Acute Tox3 H370 STOT SE 1) : 1,5T	M=1,5T	1T<M<10T	
Usine de Chazeau	LAF	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	Fours à gaz : F710: 1000kW F730: 1200kW F740: 780kW F800 (AFK): 1400kW Fours électriques : F820 (étuvage): 275kW F750 (recuit): 110kW F720 (traitement): 14kW Etuve placage : 40kW Etuve L020: 36kW	Fours à gaz: P= 4900kW Fours électriques: P= 475kW Total: P= 5375kW		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	2910.A.2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971	A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des frouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)iv) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 1. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	DC	Installations chauffage : 5,653MW	Installations chauffage : 5,653MW	2MW<P<20MW	
Usine de Chazeau	LAF	2921.b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 TAR pas du type circuit primaire fermé (Jacip): 2,65 MW	P=2650KW	P>3000KW	
Usine de Chazeau	LAF	1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume des entrepôts étant inférieur à 5000 m3	NC	Magasin M93: <25T 1200 caisses bois de 0.5m3 Magasin ex L290: <30T S=600m2, H=6.4m, V=3840m3 Expeditions finition: <300T S=400m2, H=6.4m, V=2560m3	M93:<25T L290:<30T Finition:<300T Total: <355T	< 500T	

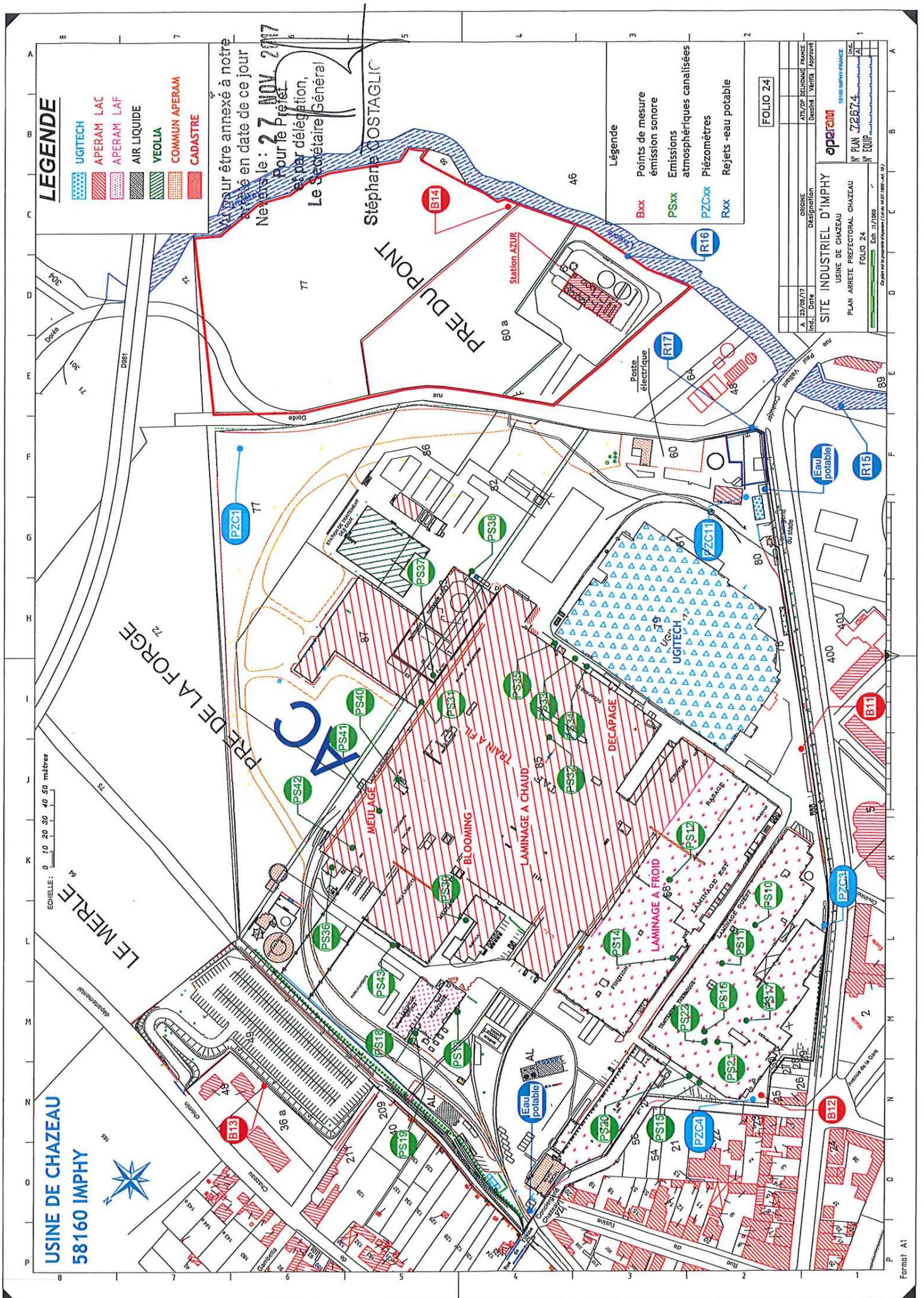
Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	1530	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public	La quantité stockée étant inférieure à 1000 m3	NC	Magasin LAF, S=150m2 50T papier sur palette de 1,2T, soit 50m3 Palettes, caisses, frettes carton: 2 à 3T soit <10m3	Papiers: 50T, <50m3 Caisses, palettes bois, frettes: <10m3 Total: <100m3	<1000m3	
Usine de Chazeau	LAF	2925	Accumulateurs (ateliers de charge d).	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	NC	<b>LOCAL BATTERIES (8 chargeurs)</b> Hawker 24582: 80V 140A Intronics: 80V 120A Life2010: 80V 140A Life Plus: 80V 60A Central Power: 24V 40A Technys balayeuse: 36V 20A Technys laveuse: 36V 30A Net Express CPIV: 36V 40A <b>QUAI FINITION</b> Hawker 24580: 80V 140A <b>MAGASIN LAF</b> Life Plus TC3: 80V 125A <b>STOCKAGE M93</b> Hawker 24581: 80V 140A Batteries: 2x620Ah, 630Ah, 625Ah, 210Ah, 240Ah, 168Ah, 100Ah, 620 Ah	LOCAL BATTERIES : 41kW QUAI FINITION : 11,2kW MAGASIN LAF : 10kW M93: 11,2kW <b>TOTAL: P=73,4kW</b>	P local >50kW	
Usine de Chazeau	LAF	4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50t	NC	Acétone (H225 Flam Liq2): 1,4T Ethanol (H225 Flam Liq2): 0,1T	1,5 T	M<50T	
Usine de Chazeau	LAF	4441	Liquides combustibles catégories 1, 2 ou 3.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	NC	10 kg d'acide perchlorique	Total stocké: 0,01T	M>50T	
Usine de Chazeau	LAF	4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20t	NC	Huile Lamigol Fenn N5: (H400 Aquatic Acute1 H410 Aquatic Chronic 1) M=0,1T	M=0,1T	<20T	
Usine de Chazeau	LAF	4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100t	NC	GNR: Gazole Non Routier (H228Flam Liq3 H411 Aquatic Chronic 2): 1 cuve de 2m3	M=1,7T	M<100T	
Usine de Chazeau	LAF	4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)	La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 kg.	NC	Stockage de 9 bouteilles de 7.2 m3 d'acétylène.	M= 57,6 kg	M<250kg	

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Usine de Chazeau	LAF	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	NC	Charges des équipements de capacité > 2kg: 209 kg	M=209 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Usine de Chazeau	MEULAGE	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	Meuleuse Schluter : 170 kW Meuleuse Centro : 130 kW Meuleuse KSA : 200 kW Meuleuse RSM: 200 kW Potale : 700 kW	Total : 700kW	P>1000kW	
Centre Recherche	Centre Recherche	2545	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Acier, fer, fonte, ferro-alliages (fabrication d'), à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	A	Four VSG50: 100kW Four VSG10: 40kW Four ESR: 30kW Four à laitier: 5kW SUT et goutte posée: 21kW Etuve VSG50: 5kW Etuve Heraeus: 6kW	P= 207kW	P>100kW	3 km
Centre Recherche	Centre Recherche	2560.B.2	Travail mécanique des métaux et alliages	B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150kW, mais inférieure ou égale à 1000kW	DC	<b>HALL FUSION</b> Presse: 55kW Laminoir: 30kW <b>ESSAIS MECANIQUE</b> MTS: 25kW INSTRON: 40kW DY19 Traction: 5kW ATD/ZWIG/Fatigue rotative et tour: 12kW <b>LOCAL CHIMIE: 5kW</b> <b>LOCAL MAGNETIQUE: 10kW</b> <b>ATELIER MECANIQUE</b> Machines outils: 100kW	Hall fusion: 85kW Essais mécaniques: 82kW Chimie: 5kW Magnétiques: 10kW Atelier mécanique: 100kW TOTAL: P= 282kW	P>1000kW	
Centre Recherche	Centre Recherche	2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages		DC	<b>HALL FUSION</b> Four Nabertherm: 35kW <b>HALL TRAITEMENT THERMIQUE</b> Fours 1 à 14: 52kW Fours A à H: 20kW Fours 16 à 19: 70kW Fours I et J: 15kW Recuit défilé: 10kW Etuve Heraeus: 2kW	Hall fusion: 35kW Hall traitement thermique 149kW <b>TOTAL: P=184kW</b>		

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Centre Recherche	Centre Recherche	2921.b	Refrondissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de)	b. La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	DC	1 TAR pas du type circuit primaire fermé (Deltaneu Deltafrimair 3 MC 2); 700kW	P=700kW	P>3000kW	
Centre Recherche	Centre Recherche	4110.2	Toxicité aiguë catégorisée 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.	2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250kg b) Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	NC	Produits liquides: 5kg (brome, HF)	Liquides: 5kg	M<50kg	
Centre Recherche	Centre Recherche	4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 2 t	NC	2 bouteilles de 10.6 m3 1m3=1.35kg M=30kg	2 bouteilles de 10.6 m3 1m3=1.35kg M=30kg	M<2T	
Centre Recherche	Centre Recherche	4715	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	NC	3 cadres de 79m3 1m3=0.085kg M=20kg	3 cadres de 79m3 1m3=0.085kg M=20kg	M<100kg	2 km
Centre Recherche	Centre Recherche	4802.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300kg	NC	Charges des équipements de capacité > 2kg: 25 kg	M=25 kg (Total site=632kg)	M>300 kg	
Vai de Loire	Vai de Loire	2713.1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.	1. La surface utilisée étant supérieure ou égale à 1000 m²	A	Stockage matières métalliques et consommables métalliques	S=5000m2 Surface totale= 26000m2 (380x70m)	S>1000m²	1 km
Vai de Loire	Vai de Loire	2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m3.	A	Stockage temporaire de laitiers démetallisés V=100000m3 M=200000T Surface=31000m2 (325x95m)  Laitiers démetallisés V=100000m3 M=200000T Surface=31000m2 (325x95m)	Laitiers démetallisés V= 100000 m3 M= 200000 T Surface= 31000m2 (325x95m)		1 km

Site	Installations	N° rubrique	Intitulé de la rubrique	Détails de la rubrique	Régime	Commentaire	Détails techniques	Seuil	Rayon
Val de Loire	Val de Loire	2718.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.	1.La quantité de déchets susceptibles d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t	A	Stockage temporaire de matériaux réfractaires M = 15 000 T			2 km





**LEGENDE**

- UGITECH
- APERAM LAC
- APERAM LAF
- AIR LIQUIDE
- VEOLIA
- COMMUN APERAM
- CADASTRE

pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour  
 Neuvaine le : 27 NOV 2017  
 Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général  
 Stéphane COSTAGLIE

- Légende**
- Points de mesure émission sonore Bxx
  - Emissions atmosphériques canalisées PSxx
  - Piezomètres PZCxx
  - Rejets -eau potable Rxx

ORIGINE	ATS/DP BELLEVILLE FRANCE
Ind. Date	Destiné / Vérifié / Approuvé
<b>aperam</b>	
SITE INDUSTRIEL D'IMPHY	
USINE DE CHAZEAU	
PLAN ARRÊTÉ PREFECTORAL CHAZEAU	
FOLIO 24	
N° PLAN 72674	
N° COUP. 1	
Ech. 1/1000	
COP. plan en 2017 (Arrêté Préfectoral / Lettre / 14.07.2017 / Art. 17)	

ECHELLE: 0 10 20 30 40 50 mètres

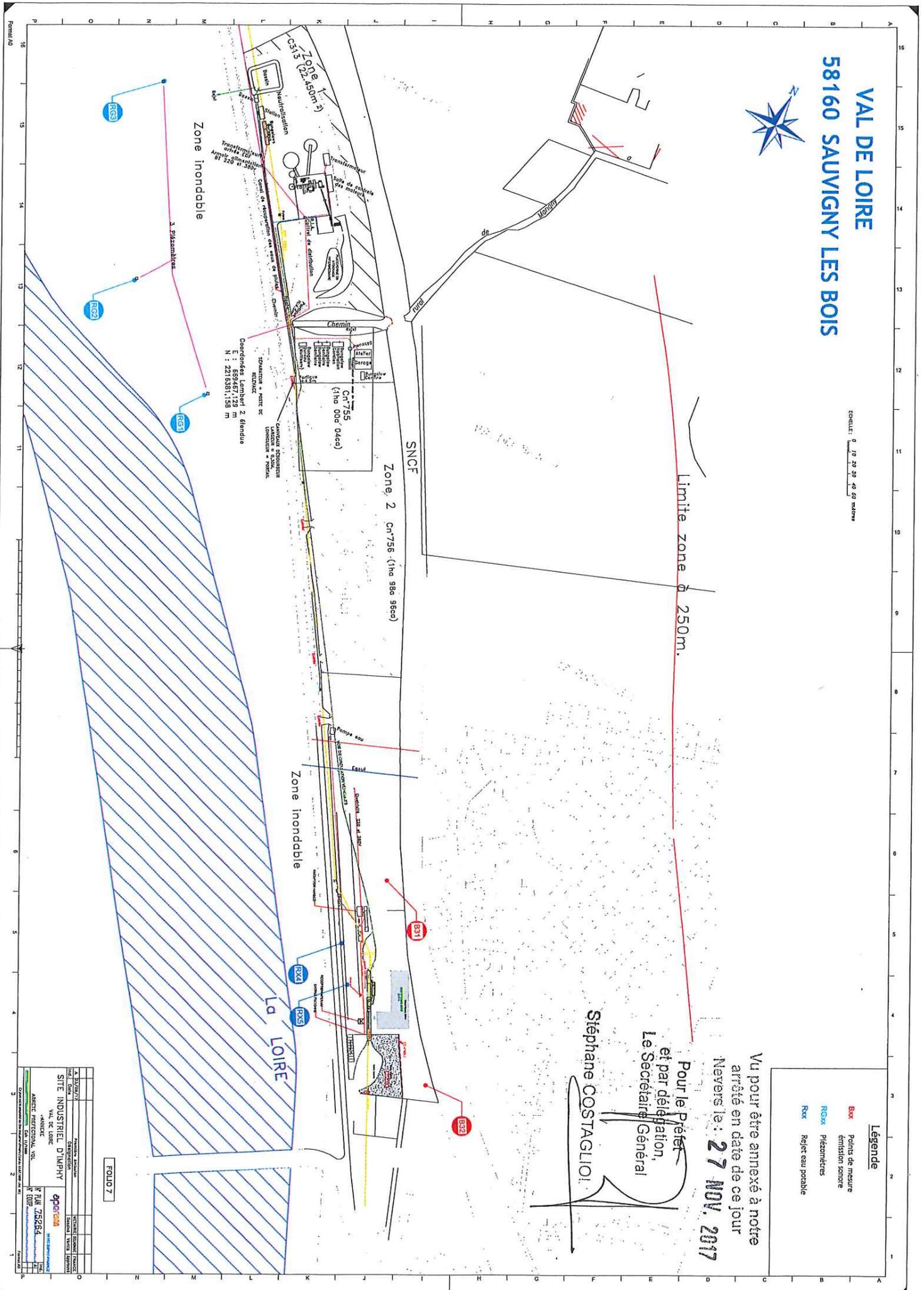
**USINE DE CHAZEAU**  
**58160 IMPHY**



# VAL DE LOIRE 58160 SAUVIGNY LES BOIS



ÉCHELLE: 0 10 20 30 40 50 mètres

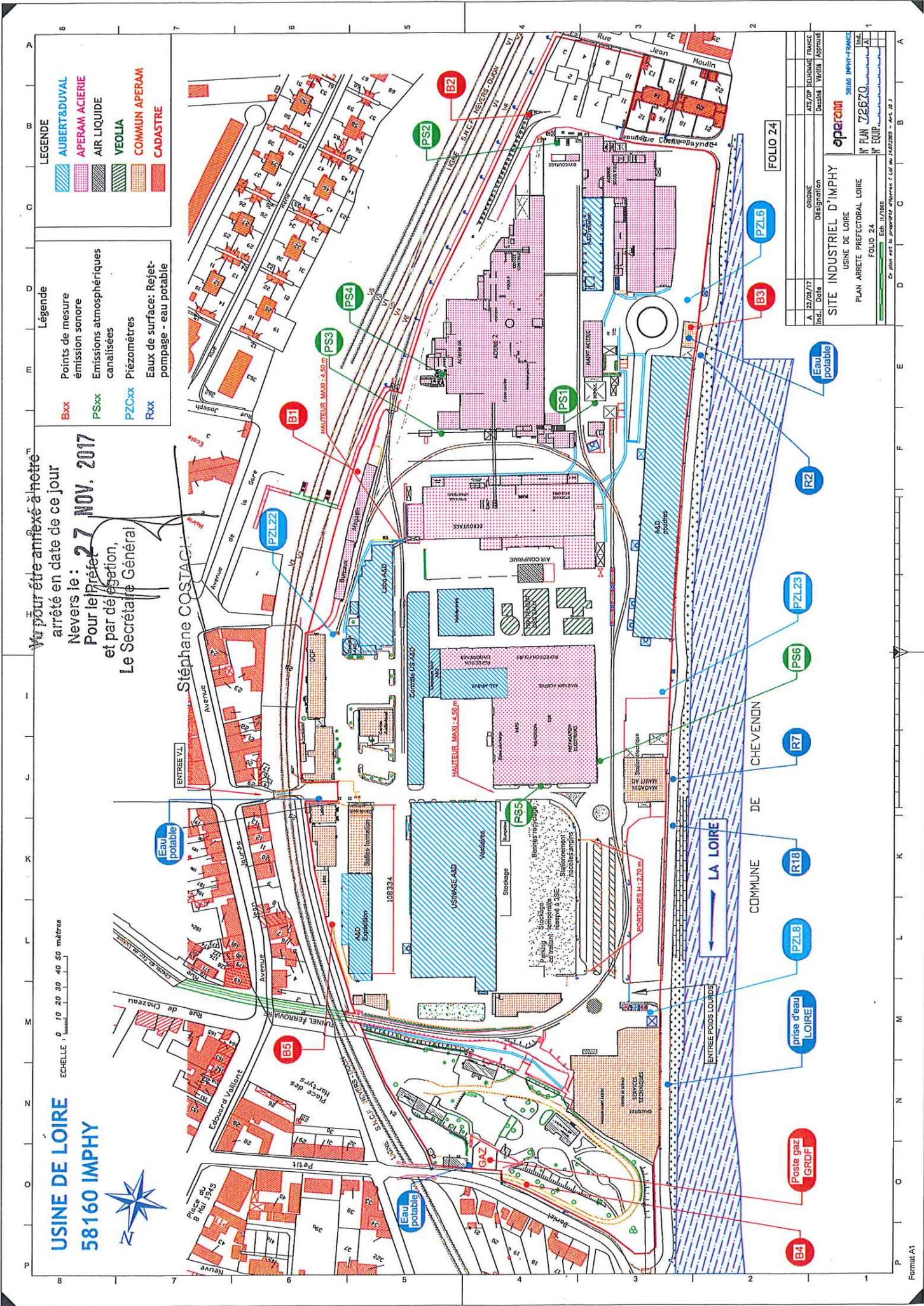


Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
Neyers le : **27 NOV. 2017**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
**Stéphane COSTAGLIOLI**

Légende	
Bxx	Points de mesure
Bxx	émission sonore
Rxx	Piezomètres
Rxx	Rejet eau possible

N° 58160/17		FOLIO 7	
SITE INDUSTRIEL D'IMPHY			
VAL DE LOIRE			
ARRETÉ PRÉFECTORAL N° 58160/17			
APERAM ALLOYS IMPHY		N° PLAN 75264	
SAUVIGNY LES BOIS		N° 58160/17	



Vu pour être annexé à notre  
arrêté en date de ce jour  
arrêté le : **27 NOV. 2017**  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

USINE DE LOIRE  
58160 IMPHY



- Legende**
- Bxx Points de mesure
  - PSxx Emission sonore
  - PSxx Emissions atmosphériques canalisées
  - PZCxx Piézomètres
  - Rxx Eau de surface: Rejet-pompage - eau potable

- LEGENDE**
- AUBERT&DUVAL
  - APERAM ACIERIE
  - AIR LIQUIDE
  - VEOLIA
  - COMMUN APERAM
  - CADASTRE

Origine	ARS/DP PERIODE FRANCE
Désignation	Destria 1 Veritas Upgrade
Incl. Date	
<b>aperam</b>	
SITE INDUSTRIEL D'IMPHY	
USINE DE LOIRE	
PLAN ARRÊTE PREFECTORAL LOIRE	
FOLIO 24	
N° PLAN	72670
N° EQUIP.	
FOLIO 24	
Ech. 1:1/100	
Ce plan est la propriété d'APERAM 1, rue de la République - 42000 St-Etienne	

Format A1

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-29-001

Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant  
l'implantation  
d'une installation de production d'électricité utilisant  
l'énergie mécanique du vent,  
composée de huit éoliennes et de trois postes de livraison,  
située sur le territoire des communes de  
SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et de  
SAINT-LAURENT-L'ABBAYE – Projet éolien « Vents  
de Loire »

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**Préfecture  
Secrétariat Général**

Direction du pilotage interministériel

Pôle environnement et guichet unique ICPE

Tél. 03 86 60 71 46

**58-2017-11-29-001**

**Arrêté préfectoral portant autorisation unique concernant l'implantation  
d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,  
composée de huit éoliennes et de trois postes de livraison,  
située sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN  
et de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE – Projet éolien « Vents de Loire »**

**Titre I<sup>er</sup> de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une  
autorisation unique en matière d'ICPE**

**Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement,
- VU** le Code de l'Energie,
- VU** le Code de l'Urbanisme,
- VU** le Code de la Défense,
- VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime,
- VU** le Code des Transports,
- VU** le Code du Patrimoine,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation,
- VU** le Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 modifiée, relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale,
- VU** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées,
- VU** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent,
- VU** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n° 2011-1697 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques,
- VU** l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2017-05-11-001 du 11 mai 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation unique, déposée par la société RES SAS, concernant l'implantation de huit éoliennes et trois postes de livraison sur les communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT L'ABBAYE,
- VU** la demande d'autorisation unique présentée en date du 26 septembre 2016, complétée le 6 mars 2017, par la société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW,
- VU** les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus,
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017,
- VU** les registres de l'enquête publique, réalisée du 19 juin au 22 juillet 2017, le rapport et l'avis de la commission d'enquête coorespondants en date du 18 août 2017,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Départementale des Territoires du Cher en date du 23 décembre 2016,
- VU** l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté en date du 27 octobre 2016,
- VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 13 octobre 2016,

- VU** l'avis de la Mission Régionale Climat, Air, Énergie de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 28 octobre 2016,
- VU** l'avis de Météofrance en date du 2 juin 2016,
- VU** l'avis de la Direction de la Sécurité et de l'Aviation Civile en date du 18 août 2015,
- VU** l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 26 juin 2017 suite à sa saisine en date du 26 avril 2017,
- VU** l'accord de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'État en date du 27 avril 2017,
- VU** l'avis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation en date du 6 juin 2017,
- VU** l'avis de l'Institut National d'Appellation d'Origine en date du 25 octobre 2016, complété le 14 avril 2017,
- VU** l'avis de l'Office National des Forêts en date du 31 mai 2017,
- VU** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Nièvre en date du 26 avril 2017,
- VU** l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 12 mai 2017,
- VU** l'avis de l'Unité Territoriale Bourgogne Nivernaise, gestionnaire de la voirie départementale, en date du 24 mai 2017,
- VU** l'avis du Syndicat Intercommunal d'Energies, d'Équipement et d'Environnement de la Nièvre en date du 29 mai 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 12 juin 2017,
- VU** les avis émis par les conseils municipaux consultés en application de l'article 14 du décret du 2 mai 2014 susvisé,
- VU** le rapport du 13 septembre 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Cher, dans sa formation sites et paysages en date du 26 septembre 2017,
- VU** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites de la Nièvre, dans sa formation sites et paysages en date du 28 septembre 2017,
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en date du 4 octobre 2017,
- VU** les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par lettre en date du 6 octobre 2017,

**CONSIDERANT** qu'une décision implicite de rejet de l'autorisation est née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la Préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête,

**CONSIDERANT** que ce rejet tacite est illégal,

**CONSIDÉRANT**, en effet, que le projet consiste en la construction d'un parc éolien composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale de 26,4 MW et de 3 postes de livraison sur les communes de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE et SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN,

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée,

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation unique en date du 12 septembre 2016 susvisée, comporte, outre la demande d'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement, une demande de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme, une demande d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du Code de l'Énergie,

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prendre en compte les objectifs mentionnés au 5° de l'article L. 311-5 du Code de l'Énergie,

**CONSIDÉRANT** qu'en regard des parcs éoliens déjà exploités, de sa cotation financière et de son plan de financement, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que l'emprise du parc sur les couloirs de migration de l'avifaune reste limitée,

**CONSIDÉRANT** que l'installation ne peut être autorisée que si les principes des mesures à la charge du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, destinées à éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduisent les effets n'ayant pas pu être évités et, lorsque cela est possible, compensent les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits,

**CONSIDÉRANT** que les aérogénérateurs peuvent impacter plusieurs espèces protégées par l'arrêté du 23 avril 2007 et l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisés, et qu'il est nécessaire, au regard des éventuels dommages occasionnés à ces espèces, d'adapter les périodes de travaux au sol, de brider les éoliennes en période de migration et par temps de brouillard, et d'assurer un suivi de mortalité et un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal tel que prescrit dans le présent arrêté,

**CONSIDÉRANT** que les inventaires ont mis en évidence des enjeux très faibles à modérés pour les autres groupes de faune et les milieux naturels,

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'accompagnement prévues permettront de réduire les effets des installations,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'enterrer la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8 sur un linéaire estimé entre 2,4 et 3,2 km avant le lancement des travaux de construction de ces aérogénérateurs,

**CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien « Vents de Loire » a fait l'objet d'un accord écrit du Ministère de la défense et d'un avis réputé favorable du ministère chargé de l'aviation civile,

**CONSIDÉRANT** que les éoliennes sont situées en dehors de toute contrainte liée à l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens,

**CONSIDÉRANT** que la commission d'enquête a émis un avis favorable sous cinq réserves,

**CONSIDÉRANT** que les cinq réserves peuvent être levées au regard du rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne Franche-Comté du 13 septembre 2017, du mémoire de RES SAS du 11 août 2017, complété le 18 août 2017, susvisé et des présentes prescriptions,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement,

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de vérifier de manière pérenne, après la mise en service, le respect des émergences sonores réglementaires en périodes diurnes et nocturnes,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

## ARRETE

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 1.1 – Retrait du rejet tacite**

La décision implicite de rejet de l'autorisation demandée, née de l'absence de décision dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le président de la commission d'enquête, est retirée.

#### **Article 1.2 – Domaine d'application**

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du Code de l'Environnement,
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du Code de l'Urbanisme,
- d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du Code de l'Energie.

#### **Article 1.3 - Bénéficiaire de l'autorisation unique**

La société RES SAS, dont le siège social est situé au 330, rue du Mourelet – ZI de Courtine – 84000 AVIGNON, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1.2, pour les installations détaillées dans les articles 1.4 et 1.5, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

#### **Article 1.4 - Liste des installations concernées par l'autorisation unique**

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants (voir plans annexés) :

Installation	Coordonnées Lambert WGS84		Commune	Parcelles
	E	N		
Aérogénérateur n° 1	E 2°59'46	N 47°19'53"	SAINT-LAURENT-L'ABBAYE	XA 11
Aérogénérateur n° 2	E 3°00'11"	N 47°20'03"	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK 1
Aérogénérateur n° 3	E 2°59'55"	N 47°19'38"		WK 24
Aérogénérateur n° 4	E 3°00'21"	N 47°19'50"		WK 10
Aérogénérateur n° 5	E 3°00'06"	N 47°19'29"		WK 68
Aérogénérateur n° 6	E 3°00'35"	N 47°19'44"		WK 43 & WK 44
Aérogénérateur n° 7	E 3°00'42"	N 47°19'07"		WI 4
Aérogénérateur n° 8	E 3°00'52"	N 47°19'23"		WI 20
Poste de livraison n°1	E 2°59'45"	N 47°19'53"		SAINT-LAURENT-L'ABBAYE
Poste de livraison n°2	E 3°00'34"	N 47°19'45"	SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN	WK 43
Poste de livraison n°3	E 3°00'44"	N 47°19'08"		WI 4

#### **Article 1.5 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique**

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

**TITRE II**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION D'EXPLOITER**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs  1. comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50m	Le parc éolien « Vents de Loire » est composé de 8 aérogénérateurs d'une puissance maximale unitaire de 3,3 MW dont le mât s'élève à une hauteur supérieure ou égale à 50 m et dont la hauteur maximale en bout de pôle est de 180 m.	A

A : installation soumise à autorisation

**Article 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2-3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du Code de l'Environnement par la société RES SAS s'élève à :

$$M \text{ initial} = 8 \times 50\,000 \times \left[ \frac{\text{index } n}{\text{index } 0} \times (1 + \text{TVA } n) / (1 + \text{TVA } 0) \right] = 412\,411 \text{ euros}$$

avec :

Index n = indice TP01 en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 686,1225 en août 2017.

Index 0 = indice TP01 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 667,7.

TVA n = taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction en vigueur à la date de délivrance de l'autorisation d'exploiter, soit 20 % en 2017

TVA0 = taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1<sup>er</sup> janvier 2011, soit 19,60 %.

L'exploitant réactualise chaque année le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Les garanties financières doivent être fournies avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes.

**Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume suffisant. Le parc est équipé de kits de prévention de pollution. Une surveillance régulière par les logiciels de contrôle et la présence sur site permettent d'identifier au plus tôt toute fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Un entretien des plates-formes est effectué régulièrement pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (dés herbant) n'est autorisé pour l'entretien des plates-formes, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique. Les plates-formes sont entretenues et la végétation est maintenue rase sur l'ensemble de la plate-forme existante pour permettre la réalisation des suivis environnementaux.

### **Article 2.3.1 – Protection de l'avifaune et des chiroptères**

Les mesures d'éloignement des chiroptères et des oiseaux nicheurs suivantes sont mises en place :

- les cavités au niveau des nacelles où des chiroptères pourraient se loger sont maintenues fermées ou, à défaut, grillagées ;
- le balisage nocturne est réalisé de manière non permanente, conformément à la réglementation aéronautique en vigueur ;
- aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs éventuelles interventions nocturnes.

Compte-tenu des enjeux de l'installation vis-à-vis de la Grue cendrée, les installations sont équipées d'un dispositif autonome de mesure de la visibilité ambiante jusqu'à 20 000 mètres et relié aux commandes des éoliennes.

Ces dispositifs sont activés du 1<sup>er</sup> octobre au 30 novembre pour la migration post-nuptiale et du 1<sup>er</sup> février au 30 mars pour la migration pré-nuptiale. Durant ces périodes, les éoliennes 1 et 2 sont mises à l'arrêt en dessous d'une visibilité inférieure à 1000 m ; les éoliennes 3, 4, 5, 6, 7 et 8 sont mises à l'arrêt en dessous d'un seuil de visibilité de 500 m.

En complément du suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, l'exploitant met en place un suivi comportemental de la Grue cendrée et du Milan royal pendant les trois premières années d'exploitation du parc éolien, puis aux années n+10 et n+20. Ce suivi comporte 8 passages sur trois périodes (3 passages en migration pré-nuptiale, 2 en hivernage et 3 en migration post-nuptiale) pour la Grue cendrée, et 3 passages répartis entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 octobre pour le Milan royal.

Ces suivis spécifiques permettent d'évaluer les éventuels impacts des éoliennes sur ces espèces et d'étudier leur comportement et l'intégration du parc dans leur aire de vie. Il alimente notamment le suivi réalisé en application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé et permet, via un bilan annuel, d'évaluer l'efficacité du plan de bridage susmentionné et, le cas échéant, de l'adapter sur proposition justifiée du pétitionnaire et après accord de l'Inspection des installations classées. Ces bilans sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

### **Article 2.3.2 – Protection du paysage**

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien en amont des postes de livraison est enterré.

Les façades des postes de livraison sont conformes au règlement d'urbanisme en vigueur sur les communes concernées.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'exploitant met en place, dès la construction de l'installation, une bourse aux arbres destinée, d'une part, aux habitations dans un rayon de 3 km du parc, d'autre part, aux habitations situées au-delà de ce rayon pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Les essences proposées à la replantation dans le cadre de la bourse aux arbres susmentionnée sont des essences locales.

#### **Article 2.4 - Mesures spécifiques liées à la phase de travaux**

Les travaux de terrassement (plate-forme, création de chemins et raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante. Ces travaux peuvent se poursuivre au-delà du 1<sup>er</sup> mars uniquement en présence d'un écologue et s'ils sont réalisés de manière continue. En cas de présence d'un nid d'une espèce protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé, les travaux précités sont interdits dans un rayon de 300 mètres autour du nid.

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation des opérations suivantes :

- réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, vérifier l'absence de doline et de cavité et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'Inspection des installations classées ;
- enfouissement de la ligne électrique 20 kV au droit des éoliennes 2, 4 et 8, après accord préalable du gestionnaire du réseau électrique ou de l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité.

#### **Article 2.4.1 – Organisation du chantier**

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- l'exploitant, en coordination avec la structure gestionnaire des voies de circulation empruntées, définit un circuit pour l'approvisionnement du chantier ;
- un état des lieux contradictoire des routes départementales empruntées est réalisé avant et après travaux avec le Conseil départemental de la Nièvre, gestionnaire de ces routes ; les éventuelles dégradations commises dans le cadre du chantier sont remises en état ;
- dans le cas où des aménagements sur le réseau routier départemental seraient nécessaires, ils devront faire l'objet d'une validation par les services du Conseil départemental ;
- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier ; ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- des points de regroupement du personnel et de rendez-vous avec les services départementaux d'incendie et de secours en cas de sinistre sont définis en lien avec ces derniers.
- un jeu de plans cartographiques est adressé aux services départementaux d'incendie et de secours et aux sapeurs-pompiers locaux.

La conception du projet doit réutiliser au maximum les pistes existantes. Un plan de circulation doit être établi pendant la période de construction.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur des plate-formes réservées à cet effet.

#### **Article 2.4.2 – Ravitaillement et entretien des véhicules**

Les ravitaillements des véhicules s'effectueront au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont placés sur des rétentions dont la capacité permet de récupérer l'ensemble des volumes stockés.

Les entreprises qui interviennent sur le chantier doivent justifier d'un entretien régulier des engins de chantier.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés dans des structures adaptées au plus proche de la base de vie.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place, sans délai, des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

#### **Article 2.4.3 – Gestion de l'eau**

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau sanitaire ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Afin de prévenir une pollution de l'environnement, l'exploitant établit un plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle de l'environnement.

Aucune imperméabilisation des sols, autres que celles réalisées au niveau des fondations, de la base de vie et de l'emprise des postes de livraison n'est effectuée.

#### **Article 2.4.4 – Gestion des déchets**

Le chantier doit être doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément, en andains non compactés (stockée en tas de moins de 2 mètres de hauteur), pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans les filières adaptées.

Des kits antipollution sont présents sur place pendant toute la durée des travaux.

#### **Article 2.4.5 – Autres mesures de suppression, réduction et compensation**

En cas de vent dont la vitesse est supérieure à 25 mètres par seconde, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

#### **Article 2.4.6 – Intervention des services d’incendie et de secours**

Le pétitionnaire tient en permanence à la disposition des services départementaux d’incendie et de secours, dans l’installation, les équipements et les consignes nécessaires à leur intervention d’urgence.

Il veille également à ce que l’ensemble de l’installation soit accessible, à tout moment, aux engins de secours et de lutte contre l’incendie.

#### **Article 2.4.7 – Mise en service**

Dans les 15 jours suivants la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l’article 15 de l’arrêté du 26 août 2011 susvisé, l’exploitant réalise un exercice d’évacuation de personnels en sollicitant la participation des services départementaux d’incendie et de secours. Cet exercice fait l’objet d’un compte-rendu tenu à la disposition de l’Inspection des installations classées.

L’exploitant informe l’Inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs dans un délai de quinze jours après chacune de ces opérations.

#### **Article 2.5 – Auto-surveillance**

En complément des mesures d’auto-surveillance décrites dans l’arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d’électricité utilisant l’énergie mécanique du vent, l’exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité le programme d’auto-surveillance complémentaire défini au présent article.

##### **Article 2.5.1 – Auto-surveillance des niveaux sonores**

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum de 6 mois après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l’étude acoustique initiale. Un deuxième contrôle est réalisé dans un délai d’un an supplémentaire et les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 3 ans après les deux premiers. La problématique des tonalités marquées doit être prise en compte lors de ces contrôles.

Le premier contrôle est réalisé par un bureau d’études différent de celui qui a réalisé l’étude acoustique jointe au dossier de demande d’autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort (>7 m/s) dans les directions dominantes.

À partir du deuxième contrôle, le bruit résiduel n’est plus mesuré, sauf demande particulière de l’Inspection des installations classées, et les émergences sonores sont calculées sur la base de la mesure de bruit résiduel du premier contrôle.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l’Inspection des installations classées et sur justification de l’exploitant.

##### **Article 2.5.2 – Auto-surveillance des ombres portées**

L’exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment des mesures d’auto-surveillance, pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

### **Article 2.6 – Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.5, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'Inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.7 – Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés mais, dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ces documents sont accessibles depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **Article 2.8 – Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du Code de l'Environnement pour l'application de l'article R. 512-30 du même code, l'usage à prendre en compte pour la remise en état est le suivant : usage agricole.

## **TITRE III**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU PERMIS DE CONSTRUIRE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 421-1 DU CODE DE L'URBANISME**

#### **Article 3.1 -**

L'autorisation unique est accordée au titre du Code de l'Urbanisme, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 3.1.1 à 3.2.

### **Article 3.1.1 – Information aréonautique**

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications aéronautiques, l'exploitant informe la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Nord de Cinq-Mars-La-Pile ainsi que la Direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est du début des travaux de construction de l'installation, a minima 15 jours avant le début de cette opération, en indiquant :

- les coordonnées géographiques définitives (WGS 84 DMS), l'altitude NGF du point d'implantation, leur hauteur hors tout (pales comprises) de chacun des aérogénérateurs ;
- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier).

### **Article 3.1.2 – Balisage**

Conformément à l'arrêté du 13 novembre 2009 susvisé, les aérogénérateurs doivent être équipés d'un balisage diurne et nocturne tel que décrit ci-après :

- balisage lumineux diurne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de jour assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type A (feu à éclats blancs de 20 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- balisage lumineux nocturne : chaque aérogénérateur est doté d'un balisage lumineux de nuit assuré par un feu d'obstacle de moyenne intensité de type B (feu à éclats rouges de 2 000 candelas). Ce feu d'obstacle est installé sur le sommet de la nacelle et doit assurer la visibilité de l'éolienne dans tous les azimuts (360°) ;
- dispositions diverses concernant le balisage par feux d'obstacle : l'ensemble du dispositif de feux à éclats (diurne et nocturne), d'une fréquence de 40 éclats par minute, doit être synchronisé. Les feux de balisage d'obstacles font l'objet d'un certificat de conformité délivré par le Service Technique de l'Aviation Civile de la Direction générale de l'aviation civile (STAC). L'alimentation électrique desservant le balisage lumineux doit être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuter dans un temps n'excédant pas 15 secondes. La source d'énergie assurant l'alimentation de secours des installations de balisage lumineux doit posséder une autonomie au moins égale à 12 heures sauf si des procédures d'exploitation spécifiques sont appliquées qui permettent de réduire cette autonomie minimale. Le balisage est surveillé par l'exploitant (télésurveillance ou procédures d'exploitation spécifiques). Celui-ci signale, dans les plus brefs délais, toute défaillance ou interruption du balisage au bureau études éoliennes de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;
- balisage diurne par marque de peinture : ainsi que le précise l'annexe à l'arrêté du 13 novembre 2009, la couleur des éoliennes est définie en termes de quantités colorimétriques et de facteur de luminance. Les quantités colorimétriques sont limitées au domaine blanc. Les principales références RAL utilisables par les constructeurs d'éoliennes sont à ce jour les nuances RAL 9003, 9010, 9016, 7035 et 7038 qui se situent dans le domaine blanc. La réglementation internationale (OACI) préconise également les nuances RAL 9001, 9002, 9006, 9007 et 9018.

### **Article 3.2 - Enregistrement**

Les numéros d'enregistrement affectés à la demande d'autorisation en application de l'article R. 423-3 du Code de l'Urbanisme sont les suivants :

- sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN : AU 0580 265 17 N0001
- sur la commune de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE : AU 0580 248 17 N0001

**TITRE IV**  
**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'APPROBATION**  
**D'UN PROJET D'OUVRAGE PRIVE**  
**AU TITRE DE L'ARTICLE L. 323-11 DU CODE DE L'ENERGIE**

**Article 4.1 – Approbation**

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité du pétitionnaire, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R. 323-30 du Code de l'Énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé seront effectués conformément à ces textes.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant :

- procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistre ce dernier sur le guichet unique [www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) en application des dispositions des articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 et suivants du Code de l'Environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- transmet au gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, conformément à l'article R. 323-29 du Code de l'Énergie, les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des lignes privés dans son SIG des ouvrages.

**TITRE V**  
**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 5.1 – Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement et à l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, le présent arrêté est soumis à un contentieux en pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Dijon :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
  2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
    - a) l'affichage en mairie ;
    - b) La publication de la décision dans au moins deux journaux locaux ;
- c) La publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1. et 2.

## TITRE VI PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié à la société RES SAS.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN et SAINT-LAURENT-L'ABBAYE feront connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture de la Nièvre – Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Préfecture de la Nièvre et aux frais de la société RES dans au moins deux journaux diffusés dans le département.

### Article 6.1 – Execution

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre
- M. le Maire de SAINT-QUENTIN-SUR-NOHAIN ;
- M. le Maire de SAINT-LAURENT-L'ABBAYE

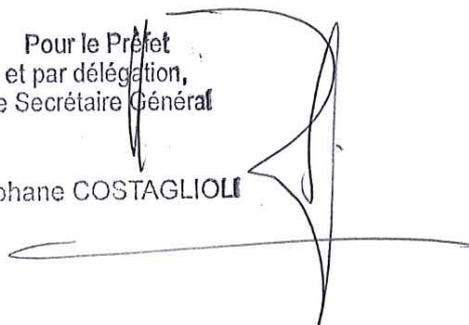
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur régional des affaires culturelles, région Bourgogne-Franche-Comté et aux Maires des communes situées dans le rayon d'enquête publique définie au III de l'article R. 512-14 du Code de l'Environnement.

Fait à Nevers, le 29 NOV. 2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Stéphane COSTAGLIOLI









Préfecture de la Nièvre

58-2017-10-31-001

arrêté DUCROISSET

*portant habilitation dans le domaine funéraire de la marbrerie DUCROISSET à Cercy la Tour*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2017-CH-CH-244

## A R R Ê T É

portant habilitation dans le domaine funéraire  
de la marbrerie DUCROISSET  
23 rue des Vignes 58340 Cercy la Tour

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L 2223-19 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN en qualité de sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu la demande formulée le 11 octobre 2017 par la SARL FUNA dont le siège social se situe 20 rue du repos à Yzeure (03400) en vue d'obtenir une habilitation dans le domaine funéraire 23 rue des Vignes à Cercy la Tour (58340) ;

Vu la copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La marbrerie DUCROISSET est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture de housses, cercueils, et accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que les urnes cinéraires ;
- Soins de conservation ;
- Gestion et utilisation de chambre funéraire ;
- Fourniture de corbillards ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

**Article 2** : L'entreprise susvisée est habilitée pour toutes ces activités, sous le numéro 2016.58.01.09.

*1 rue du Marché - 58120 Château-Chinon*  
site internet : [www.nievre.pref.gouv.fr](http://www.nievre.pref.gouv.fr)

**Article 3** : La durée de la présente habilitation, fixée à 6 ans, expira le 30 octobre 2023.

**Article 4** : La présente habilitation peut être suspendue ou retirée pour l'un des motifs énoncés à l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : La sous-préfète de Château-Chinon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le maire de Cercy la Tour, au requérant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6** : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Fait à Château-Chinon,  
le 31 octobre 2017,



Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
la sous-préfète de Château-Chinon,

Mireille HIGGINZEN

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-14-002

inhumation hors de délais légaux de Madame Lucette  
CORDIER



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Château-Chinon  
N° 2017-CH-CH-246

**ARRÊTÉ**

Autorisant l'inhumation hors des délais légaux de  
Madame Lucette, Marie CORDIER née PASQUELINS  
décédée le 8 novembre 2017

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les dispositions relatives aux opérations d'inhumation, d'exhumation, d'incinération et de transports de corps ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017 portant délégation de signature à Madame Mireille HIGINNEN, sous-préfète de Château-Chinon ;

Vu l'extrait d'acte de décès de Madame Lucette CORDIER ;

Vu la demande présentée le 14 novembre 2017 par les PFG de Gonesse, Mme Corinne HENNEGRAVE, 1 avenue Maréchal Juin 95500 GONESSE pour l'organisation des obsèques de l'intéressée ;

Considérant qu'il convient d'autoriser l'inhumation de Madame Lucette CORDIER au-delà des délais légaux ;

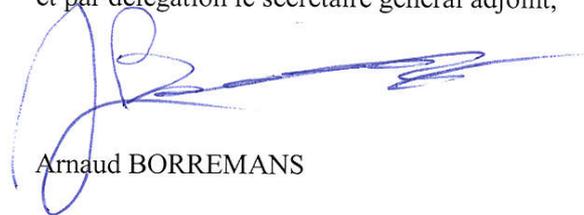
Sur proposition de la Sous-Préfète de Château-Chinon ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'inhumation de Madame Lucette, Marie CORDIER, née PASQUELINS le 15 décembre 1919, est autorisée en dehors des délais légaux et au plus tard le jeudi 16 novembre 2017.

**Article 2** : Madame la sous-préfète de Château-Chinon, Madame le maire de Corancy,, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre, et dont une copie sera notifiée aux pompes funèbres générales de Gonesse, 1 rue Maréchal Juin 95500 GONESSE.

Fait à Château-Chinon, le 14 novembre 2017  
Pour le Préfet de la Nièvre,  
La sous-préfète de Château-Chinon,  
et par délégation le secrétaire général adjoint,



Arnaud BORREMANS

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-27-005

Liste départementale d'aptitude aux fonctions de  
commissaire enquêteur au titre de l'année 2018

**PRÉFECTURE DE LA NIÈVRE**

**Secrétariat général**  
Direction du pilotage  
interministériel  
Pôle environnement et  
Guichet Unique ICPE

N° 58-2017-11-27-005

**LISTE DÉPARTEMENTALE D'APTITUDE  
AUX FONCTIONS DE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
AU TITRE DE L'ANNÉE 2018**

---

**La commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur,**

- **VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- **VU** la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, modifiée notamment par la loi n° 95- 101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **VU** le décret n° 98- 622 du 20 juillet 1998, modifié par le décret n° 98-769 du 31 août 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitudes aux fonctions de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;
- **VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2016-09-30-006 en date du 30 septembre 2016 fixant la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département de la Nièvre ;
- **VU** les candidatures recueillies ;
- **VU** l'avis de la commission départementale, réunie le 5 octobre 2017, afin d'examiner les demandes ;

**ARRÊTE LA LISTE DÉPARTEMENTALE**

des personnalités susceptibles d'être désignées au cours de l'année 2018 pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de commission d'enquête comme suit :

- **M. Claude BIANCALANA**, fonctionnaire en retraite
- **M. Jean-Pierre BILLARD**, technicien des services vétérinaires
- **M. Jean-François BLANCHOT**, chef d'établissement scolaire en retraite
- **M. Jean CHAMPAGNAT**, chargé d'études dans le secteur de l'environnement
- **Mme Josette DESBORDES**, technicien supérieur de la direction départementale des territoires en retraite

.../...

- **M. Gérard GUILLAUMIN**, directeur départemental du travail et de l'emploi en retraite
- **M. Bernard KIENZT**, ingénieur agronome en pré-retraite
- **M. Dominique LAPREVOTTE**, officier de gendarmerie en retraite
- **M. Robert LECAS**, cadre d'entreprise industrielle en retraite
- **M. Dominique VARENNES**, directeur territorial des services techniques en retraite
- **M. Joël VENIANT**, retraité de la gendarmerie

La présente liste sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et pourra être consultée à la Préfecture de la Nièvre ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif de Dijon.

La Conseillère auprès du Tribunal Administratif de Dijon  
Présidente de la commission,



Nadia ZEUDMI-SAHRAOUI

Préfecture de la Nièvre

58-2017-11-27-004

portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert  
Nièvre Numérique



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

Direction de la réglementation  
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales

N° 2017-P-1206

## ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du  
syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-P-2031 du 18 décembre 2012 portant changement de dénomination du syndicat ;

Vu l'article 9 des statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 09 octobre 2017 décidant la modification des statuts du syndicat mixte ouvert Nièvre Numérique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

## ARRÊTE :

**Article 1er :** Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 modifié, portant création du syndicat mixte ouvert sont rédigés comme suit :

### **Article 1 : Constitution et dénomination**

*En application des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est créé un syndicat mixte ouvert composé de deux membres fondateurs (le Conseil départemental de la Nièvre et la Communauté d'agglomération de Nevers) et des Etablissements Publics de Coopération intercommunales (EPCI) dont la liste est jointe en annexe aux présents statuts.  
Le syndicat mixte est dénommé Nièvre Numérique.*

## **Article 2 : Objet et transfert de compétences**

### **Article 2.1. : Objet**

*Le syndicat mixte a pour objet la création et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques sur le territoire de ses membres dans le cadre d'une politique d'aménagement du territoire visant à réduire les inégalités territoriales dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication en optimisant l'attractivité des territoires.*

*Le syndicat mixte exerce également des activités de développement de services et de promotion des usages numériques qui présentent le caractère de complément normal et nécessaire de ses compétences principales.*

### **Article 2.2. : Transfert de compétences**

*Le Conseil départemental, la Communauté d'agglomération et les EPCI membres transfèrent au syndicat mixte, uniquement, et à l'exclusion de toute autre compétence, les compétences suivantes :*

- l'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ou le compléter ;*
- la gestion des services publics correspondant à ces infrastructures et réseaux à l'exclusion de la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finals au sens du cinquième alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

*Le transfert de compétences ne porte pas sur les réseaux établis ou en cours de réalisation et exploités, directement ou indirectement, par les communes pour la distribution des services de radio et de télévision à la date dudit transfert.*

*Conformément à l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition au syndicat mixte des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice ainsi que le transfert des droits et obligations qui y sont attachés. L'ensemble des règles applicables est précisé par les dispositions des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT.*

## **Article 3 : Prestations de services et activités complémentaires**

*Le syndicat mixte peut, à la demande d'un de ses membres, d'une collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte non membre, assurer des prestations de services se rattachant à son objet, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect de la réglementation en vigueur.*

*Des conventions à l'effet d'entreprendre ou de conserver à frais communs des ouvrages ou des institutions d'utilité commune peuvent en outre être conclues dans le cadre de l'article L5721-9 du CGCT.*

*Le syndicat mixte peut être coordonnateur de commandes publiques et être centrale d'achat dans les conditions fixées par le droit de la commande publique pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités du syndicat.*

*Le syndicat mixte assure dans les conditions fixées par la loi pour l'intervention des collectivités territoriales et leurs groupements :*

- la passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
- l'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques ;*

- les études d'intégration et de gestion des données géographiques et alphanumériques concernant ces infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
- la réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux.

Enfin, le syndicat mixte favorise en lien avec ses membres le développement des services numériques, et la promotion des usages notamment :

- en mobilisant et mutualisant tous les moyens et compétences nécessaires à la mise en œuvre de la stratégie d'aménagement numérique de la Nièvre,
- en animant un espace numérique destiné à former et informer sur tous les potentiels des nouveaux services et applications,
- par la mise en place des conditions incitatrices pour l'existence et le développement de services innovants dans les domaines d'intérêt général et pour le développement local : partenariats, organisation d'événementiels, déploiement de plateformes favorisant l'émergence des téléservices et des téléactivités,
- en assurant le pilotage des projets de développement de services d'intérêt général des usages en matière de Technologies de l'Information et de la Communication,
- par l'assistance et l'accompagnement de projets pour favoriser le développement numérique des territoires membres,
- une veille technique et fonctionnelle autour des pratiques et technologies du travail en réseau,
- la conduite d'expérimentations territoriales et la participation à des programmes de coopération européens et de recherche et développement pour renforcer l'identité de la Nièvre comme territoire numérique leader.

#### **Article 4 : Adhésion d'un nouveau membre**

Tout EPCI disposant de la compétence faisant l'objet du syndicat mixte, dès lors qu'il est situé sur le territoire départemental peut adhérer au syndicat mixte Nièvre Numérique.  
L'adhésion de l'organe délibérant de l'EPCI est subordonnée à l'adoption de la majorité des deux tiers (2/3) des délégués qui composent le comité syndical.

#### **Article 5 : Durée**

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

#### **Article 6 : Siège**

Le siège social du syndicat est fixé 7 avenue Marceau à Nevers. Il pourra être modifié par décision du comité syndical et acté par arrêté préfectoral.

Toute correspondance pourra être adressée à Nièvre Numérique BP 40241 58002 Nevers Cedex.  
Les réunions du Comité Syndical, du Bureau, du comité de suivi, des Commissions, des groupes de travail, pourront être décentralisées en tout endroit du département de la Nièvre.

#### **Article 7 : Dissolution, liquidation**

##### **Article 7.1 : Procédure**

Le syndicat mixte est dissout dans les conditions prévues à l'article L5721-7 du CGCT

## **Article 7.2 : Conséquences**

Les modalités juridiques et financières de la liquidation du syndicat mixte sont fixées, d'un commun accord, par les membres du syndicat mixte en prenant en considération la nécessité de préserver l'unité du réseau de communications électroniques. Il est convenu que l'actif du réseau de communications électroniques de première génération constitué par le Conseil départemental et l'agglomération de Nevers sera réparti entre les membres fondateurs (80% CD58 et 20% CA Nevers).

À défaut d'accord entre les membres, l'intervention du Préfet et la nomination par celui-ci d'un liquidateur s'imposeront.

Dans certains cas prévus aux articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du CGCT, les conditions de liquidation du syndicat mixte seront déterminées par arrêté du Préfet.

## **Article 8 : Modifications statutaires**

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical.

## **Chapitre II : Dispositions financières**

### **Article 9 : Le budget**

#### **Article 9.1 : La détermination du budget**

Le comité syndical votera chaque année le budget primitif du syndicat mixte et si nécessaire les décisions modificatives.

#### **Article 9.2 : Recettes**

Les ressources du syndicat sont composées comme suit :

- les participations financières de chaque membre décidées par le comité syndical ;
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- les subventions de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne et des autres membres du syndicat ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par la réglementation.

#### **Article 9.3 Participations Financières**

La participation annuelle des membres aux dépenses de fonctionnement du syndicat mixte est répartie comme suit :

- Participation selon le critère démographique :

La participation selon le critère de la population totale INSEE au 1er janvier de l'année en cours est de :

- un euro et cinquante centimes par habitant pour le Conseil Départemental
- un euro par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale

- Participation selon le nombre de prises construites :

En outre chaque établissement public de coopération intercommunale participe annuellement à hauteur de un euro par prise selon le nombre total de prises THD construites sous maîtrise d'ouvrage du syndicat mixte sur son territoire au 1er janvier de l'année en cours.

La participation des membres est obligatoire.

Le syndicat est en outre habilité à solliciter le concours financier de ses membres adhérents, dans les conditions légales et réglementaires applicables, pour contribuer aux dépenses d'investissement pour le déploiement de réseaux et d'infrastructures de communications électroniques dont le syndicat mixte assure la maîtrise d'ouvrage.

#### **Article 9.4 : Dépenses.**

Le budget pourvoit à toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

#### **Article 10 : La comptabilité.**

La comptabilité sera tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

La fonction de comptable du syndicat sera assurée par le Payeur Départemental sur proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques.

### **Chapitre III : Administration et fonctionnement**

#### **Article 11 : Le comité syndical**

##### **Article 11.1 : La composition du comité syndical**

Chaque membre adhérent du syndicat est représenté au sein du comité syndical par un délégué par tranche de 30 000 habitants.

Les délégués sont choisis par les membres adhérents au sein de leurs assemblées délibérantes respectives.

En cas d'empêchement d'un délégué celui-ci donne pouvoir écrit à un délégué de son choix. Chaque délégué ne peut pas disposer de plus de un pouvoir.

Les délégués des membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité syndical du syndicat, en principe, le sort de l'assemblée qui les a élus. Dans l'éventualité où un membre adhérent procède au remplacement de l'un de ses représentants en cours de mandat, la durée de son mandat correspond alors à la durée du mandat restant à courir.

Tout nouvel adhérent désigne son ou ses représentants au comité syndical lors de la réunion de son assemblée délibérante la plus proche suivant son adhésion au syndicat.

##### **Article 11-2 Fonctionnement**

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal des communes de 3.500 habitants et plus sont applicables au fonctionnement du comité syndical du syndicat sauf dispositions dérogatoires contenues dans les présents statuts.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du président.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés sauf dans les cas prévus par les présents statuts.

*Lorsqu'il y a égalité des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.*

*Le quorum est atteint lorsque la majorité simple est réunie ou représentée, si le quorum n'est pas atteint le jour fixé par la convocation, le Président convoque une nouvelle réunion sur le même ordre du jour, dans un délai maximum de trente jours et le comité syndical délibère alors valablement quel que soit le nombre de délégués présents ou représentés.*

*Le Payeur départemental sera invité aux services du comité syndical et pourra y assister ou se faire représenter. Il aura voix consultative.*

### **Article 11.3 : Les attributions du comité syndical**

*Le comité syndical délibère sur toutes questions touchant aux affaires du syndicat et a compétence exclusive pour :*

- *élire le président et les membres du bureau,*
- *approuver le règlement intérieur,*
- *voter le budget et le compte administratif présenté par le Président,*
- *donner quitus au Président pour sa gestion de l'année écoulée,*
- *appeler les contributions financières des membres du syndicat,*
- *décider la souscription d'emprunts,*
- *décider l'octroi de garanties d'emprunts au profit de tiers,*
- *décider la création d'emplois,*
- *modifier les conditions de financement du syndicat mixte,*
- *modifier les statuts,*
- *décider de la participation ou l'adhésion à un autre organisme,*
- *décider de la délégation de la gestion d'un service public.*

### **Article 12 : Bureau**

#### **Article 12.1 La désignation du bureau syndical**

*Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, le comité syndical élit les membres du bureau composé du Président et de 5 autres membres dont 3 vice-présidents selon les modalités prévues ci-après :*

*2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants du Conseil départemental*

*2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants de la communauté d'agglomération de Nevers*

*2 membres du bureau dont 1 vice-président sont désignés parmi les représentants des communautés de communes.*

#### **Article 12.2 Le fonctionnement du bureau syndical**

*Le bureau doit être convoqué par le Président au moins quatre fois par an.*

*Ses réunions ne sont pas publiques.*

*Chaque délégué reçoit 8 jours francs avant la réunion l'ordre du jour du bureau et le procès verbal de la réunion précédente.*

*Le bureau délibère à la majorité simple de ses membres.*

#### **Article 12.3 Les attributions du bureau syndical**

*Sur délégation du comité syndical, le bureau délibère sur toutes les affaires du syndicat, à l'exception des attributions exclusives du comité syndical.*

Sous réserve de modification par délibération du comité syndical, les compétences attribuées au bureau sont les suivantes :

- Préparer l'ordre du jour du comité syndical,
- Décider le lancement de consultations publiques, appels à candidature, arrêter tout cahier des charges en conformité avec les décisions du comité syndical,
- Examiner le projet de budget présenté par le Président préalablement à la présentation par celui-ci au comité syndical,
- Contrôler l'activité des délégués du service et le respect des contrats liant ce ou ces dernier(s) au syndicat mixte,
- Négocier avec les délégués les éventuelles évolutions ou modifications de contrats, instruire les demandes d'avenant,
- Créer les commissions techniques de travail et désigner les présidents de commission.

### **Article 13 : Le Président.**

#### **Article 13.1 La désignation du Président**

Lors de la réunion d'installation présidée par le délégué le plus âgé, après avoir élu les membres du bureau, le comité syndical désignera le Président parmi les membres du bureau.

#### **Article 13.2 Les attributions du Président**

Le Président est l'exécutif du syndicat mixte pour toutes les compétences du syndicat mixte.

A ce titre, le Président :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical,
- Il est le chef du service créé par le syndicat et à ce titre nomme aux différents emplois,
- Il représente le syndicat en justice et pour tous les actes de la vie civile,
- Il prépare le projet de budget.

Le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses fonctions aux membres du bureau ou en cas d'empêchement de ces derniers à des membres du comité syndical.

Il peut également déléguer pour partie sa signature par arrêté, dans les cas prévus par la loi et sous sa surveillance et sa responsabilité.

### **Article 14 : Règlement intérieur**

Les règles des présents statuts sont précisées par un règlement intérieur adopté par le comité syndical.

### **Article 15 : Les textes applicables**

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les autres règles du CGCT concernant les syndicats mixtes sont applicables.

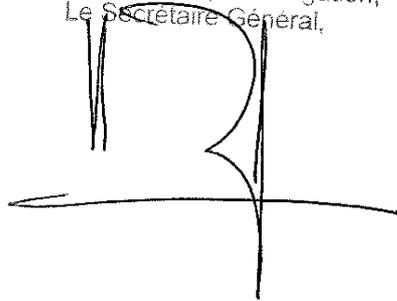
**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert « Nièvre Numérique », le président du conseil départemental de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers le 27 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' and 'C' followed by a horizontal line and a vertical line extending downwards.

Stéphane COSTAGLIOLI

SDIS de la Nièvre

58-2017-10-30-004

Liste d'aptitude départementale opérationnelle aux  
fonctions d'intervenants au sein de l'équipe extraction



PREFET DE LA NIEVRE

Service Départemental d'Incendie  
et de Secours de la NIEVRE  
Groupement Gestion des Risques

## ARRETE

portant établissement de la liste d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers aptes aux fonctions d'intervenants au sein de l'équipe extraction en cas de tuerie de masse du département de la Nièvre, pour l'année 2017

N° 2017-SDIS- 105

*Le Préfet de la Nièvre,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la circulaire INTK1611168J du 6 juin 2016 relative à la doctrine opérationnelle d'intervention des sapeurs-pompiers en cas de tuerie de masse ;
- VU l'avis favorable du Comité Technique du 3 avril 2017 ;
- VU la délibération du Conseil d'Administration du SDIS de la Nièvre en date du 24 mai 2017, rapport n°3 relatif à la constitution d'un groupe d'extraction ;
- VU la formation effectuée les 11 et 12 septembre 2017 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre

## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste d'aptitude départementale opérationnelle aux fonctions d'intervenants au sein de l'équipe extraction, pour les années 2017 et 2018 est composée des sapeurs-pompiers dont les noms suivent :

### RESPONSABLE DEPARTEMENTAL

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
GARRUCHO Albert	Lieutenant	ETAT MAJOR

### REFERENTS

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BAZOT Xavier	Adjudant/Chef	CIS NEVERS-ST ELOI
CHAUFOURNIER Yan	Adjudant/Chef	CIS NEVERS-ST ELOI
DORANGE Stéphane	Adjudant/Chef	CIS NEVERS-ST ELOI
TURPIN Mickael	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VALERO Angelito	Sergent/Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
GATEAU Marc	Sergent	ETAT MAJOR
ARMAND Yoan	Sergent	CIS NEVERS LA SANGSUE

### EQUIPIERS

Noms-Prénoms	Grades	Affectation
BAILLY Yves	Adjudant	CIS NEVERS LA SANGSUE
FAUCHART Julien	Adjudant	CIS NEVERS SAINT-ELOI
CANNONE Romuald	Sergent/Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
COUSIN Emeric	Sergent	ETAT MAJOR
BREUILLE Alexandre	Caporal/Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
VALLE Nicolas	Caporal/Chef	CIS NEVERS SAINT-ELOI
BAUDRAND Ludovic	Caporal	CIS NEVERS LA SANGSUE
BONNOT Thomas	Caporal	CIS NEVERS LA SANGSUE
CHANDIOUX Vincent	Caporal	ETAT MAJOR

**ARTICLE 2** : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**ARTICLE 3** : Seuls les sapeurs-pompiers inscrits sur cette liste peuvent être engagés en intervention et pour l'ensemble des missions correspondant à leur qualification.

**ARTICLE 4** : Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent document.

Fait à NEVERS, le 30 OCT. 2017

Le Préfet

Joël MATHURIN